

REPUBLIQUE DU BENIN



**Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du
Développement Durable (MCVT)**

**Programme Multi Phases sur l'Erosion des Zones Côtières et
l'Economie Bleue en Afrique de l'Ouest (WACA+)**

Cadre fonctionnel pour la réduction des impacts sociaux potentiels dus à la restriction d'accès aux ressources naturelles dans les Aires Protégées (Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB), Aires marines Protégées (AMP), réserves de Biosphères, etc.) de la zone d'intervention du projet WACA+

Rapport provisoire

Octobre 2025

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	v
RESUME EXECUTIF	viii
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	1
2. ACTIVITES DE WACA+ BENIN.....	2
3. DESCRIPTION DE LA ZONE, DES ACTIVITES ET IMPACTS DU PROJET	5
3.1. Description de la zone d'intervention du projet	5
3.2. Description des activités et impacts du projet	7
4. DESCRIPTION DES PLANS D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRES EXISTANT POUR LES AIRES PROTEGEES CONCERNEES PAR LE PROJET	31
5. PROCESSUS DE PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES A LA CONCEPTION DU PROJET ET DETERMINATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE .	40
5.1. Processus de participation des personnes affectées par les restrictions	40
5.2. Catégories de personnes éligibles	40
5.3. Critères d'éligibilité	40
5.4. Personnes et communautés vulnérables	40
6. BREVE PRESENTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES.....	42
6.1. Cadre politique.....	42
6.2. Cadre juridique.....	42
6.2.1. Principaux textes nationaux régissant la gestion des aires protégées	42
6.2.2. Comparaison des dispositions nationales pertinentes aux exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le PROJET WACA+	49
6.3. Cadre institutionnel	54
6.3.1. Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable 54	
6.3.2. Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP)	58
Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)	59
6.3.3. Ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale	60
6.3.4. Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines (MEEM).....	62
6.3.5. Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA)	62
7. SYNTHESE DES SEANCES DE CONSULTATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LA RESTRICTION D'ACCES AUX AIRES COMMUNAUTAIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE SELECTIONNEES	64

7.1.	Démarche d'implication des parties prenantes	64
7.2.	Synthèse des préoccupations des parties prenantes et recommandations	65
7.3.	Restrictions potentielles d'accès à certaines zones des ACCB selon les parties prenantes.....	67
8.	MESURES D'AIDE, D'ACCOMPAGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU PROFIT DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES AFFECTEES PAR LE PROJET	
	68	
8.1.	Actions prévues par le programme WACA+ dans la mise en œuvre	68
8.2.	Mesures d'accompagnement issues des séances de consultation des parties prenantes.....	68
8.3.	Mesures concrètes d'inclusion genre et groupes vulnérables.....	68
8.4.	Supervision de la mise en œuvre des mesures d'aide et d'accompagnement	69
8.5.	Mise en œuvre des mesures d'accompagnement	69
9.	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	72
9.1.	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	72
9.2.	Parties prenantes concernées par le mécanisme de gestion des plaintes.....	72
9.3.	Organisation et fonctionnement du MGP	72
9.3.1.	Description du mécanisme de règlement des plaintes	72
9.3.1.1.	Dispositif de gestion du MGP	73
9.3.1.2.	Acteurs de terrain : niveau 1	74
9.3.1.3.	Unité intégrée de gestion des projets : niveau 2.....	75
9.3.1.4.	Comité National de Pilotage : niveau 3.....	76
9.4.	Processus de gestion des plaintes et recours.....	77
9.5.	Synthèse du processus et délais de mise en œuvre.....	79
9.6.	Plaintes spécifiques aux VBG/EAS/HS	83
9.7.	Mode de gestion des plaintes sensibles	83
9.8.	Recours à la justice.....	85
9.9.	Budget de fonctionnement du MGP	85
10.	COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....	86
10.1.	Information aux collectivités locales et aux parties touchées	86
10.2.	Stratégie proposée pour la diffusion des informations.....	86
10.2.1.	Types d'informations à diffuser	86
10.2.2.	Moyens et outils de communication	86

10.3.	Gestion des feedbacks et partage d'information avec les parties prenantes	88
10.4.	Stratégie proposée pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables	88
10.5.	Assistance aux personnes vulnérables	88
11.	MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CADRE FONCTIONNEL	89
11.1.	Indicateurs d'impacts socio-économiques	89
11.2.	Indicateurs d'impacts institutionnels	91
11.3.	Suivi des indicateurs de performance	92
12.	BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCTIONNEL	94
12.1.	Budget de mise en œuvre du Cadre Fonctionnel	94
12.2.	Calendrier de mise en œuvre du Cadre fonctionnel	96
	CONCLUSION	97
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB) du Site Ramsar 1017 (Bénin)	5
Tableau 2 : Aires Protégées Communautaires (APC)/Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB) du Site Ramsar 1018	5
Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels et mesures d'atténuation par ACCB/ACP	8
Tableau 4 : restrictions et autorisations d'accès à quelques ACCB du site Ramsar 1017	32
Tableau 5 : comparaison des dispositions nationales pertinentes aux exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le Projet WACA+	49
Tableau 6: structures du MCVT concernées par le programme WACA+	54
Tableau 7: structures du MAEP concernées par le Programme WACA+.....	59
Tableau 8: institutions du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) concernées par le projet	61
Tableau 9: parties prenantes consultées par commune.....	64
Tableau 10 : répartition des participants aux séances de consultation des parties prenantes selon la commune	64
Tableau 11 : synthèse des préoccupations et points d'attention soulevés par les parties prenantes	65
Tableau 12 : restrictions potentielles d'accès à certaines zones des ACCB/ACP selon les parties prenantes	67
Tableau 13 : mise en œuvre des mesures d'accompagnement, la période et approche de réalisation.....	69
Tableau 14 : synthèse des rôles des principaux acteurs.....	76
Tableau 15 : synthèse et délais de mise en œuvre du processus de gestion des plaintes	79
Tableau 16 : acteurs impliqués dans la gestion du genre et VBG	84
Tableau 17 : indicateurs d'impacts socio-économiques	89
Tableau 18 : indicateurs d'impacts institutionnels	91
Tableau 19: budget de mise en œuvre du Cadre fonctionnel.....	94
Tableau 20: calendrier de mise en œuvre du cadre fonctionnel	96

LISTE DES FIGURES

Figure 1: situation des ACCB et ACP au sein des Sites RAMSAR 1017 et 1018 au Bénin	7
Figure 2: représentation de l'actuel mécanisme de gestion des plaintes combiné du projet forêt classée et WACA Bénin	73
Figure 3 : dispositif institutionnel du mécanisme de gestion des plaintes	74
Figure 4 : processus de gestion des plaintes	78
Figure 5 : circuit de gestion des plaintes sensibles	83

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE	:	Agence béninoise pour l'Environnement
AGR	:	Activités Génératrices de Revenus
AID	:	Association Internationale de Développement
ATDA	:	Agence Territoriale de Développement Agricole
BAD	:	Banque Africaine de Développement
Bm	:	Banque mondiale
CADE	:	Commission des Affaires Domaniales et Environnementales
CCC	:	Communication pour un Changement de Comportement
CF	:	Cadre Fonctionnel
CENAGREF	:	Centre National de Gestion des Réserves de Faune
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CNP	:	Comité National de Pilotage
DADE	:	Direction des Affaires Domaniales et Environnementales
DDAEP	:	Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
DDCVT	:	Direction Départementale du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable
DGEFC	:	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuels
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	:	Fonds pour l'Environnement Mondial
GIRE	:	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GIZ	:	Coopération Technique Allemande
GUPS	:	Guichet Unique de Protection Sociale
HS	:	Harcèlement sexuel
IEC	:	Information, Education Communication
IFC	:	<i>International Finance Corporation</i>
INRAB	:	Institut National de Recherches Agricoles du Bénin
INSTaD	:	Institut National de la Statistique et de la Démographie
MAEP	:	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MCVT	:	Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable
MdC	:	Mission de Contrôle
MDGL :	:	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
MEEM	:	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MTCA	:	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts
NES5	:	Norme Environnementale et Sociale 5
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ODD	:	Objectifs du Développement Durable
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PANLCD	:	Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification
PAE	:	Plan d'Action Environnemental
PAG	:	Programme d'Action du Gouvernement
PDA	:	Pôle de Développement Agricole
PNACC	:	Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques

PNGE	:	Programme National de Gestion de l'Environnement
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
S&E	:	Suivi et l'Evaluation
SIDA	:	Syndrome d'Immuno- Déficience Acquise
SNDD	:	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNMO-CCNUCC	:	Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatique
SPAB	:	Stratégie et Plan d'Action pour la Biodiversité
TDR	:	Termes de Référence
UE	:	Union Européenne
UIGP	:	Unité Intégrée de Gestion de Projets
VBG	:	Violences basées sur le genre
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
WACA+	:	Programme Multi Phases sur l'Erosion des Zones Côtieres et l'Economie Bleue en Afrique de l'Ouest

RESUME EXECUTIF

1. Activités de WACA+ Bénin

Le programme WACA+ vise à renforcer la résilience côtière et à promouvoir une économie bleue durable à travers trois grands axes d'intervention. Le premier concerne le renforcement de la gouvernance et des institutions en charge de la gestion du littoral, notamment par l'opérationnalisation de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL), le renforcement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) et des structures locales de gestion des Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB). Le second axe porte sur l'appui au développement économique local, en particulier le soutien aux microentreprises communautaires et au secteur privé pour la valorisation de l'écotourisme, de la pêche artisanale et des filières productives durables. Le troisième axe concerne la stabilisation physique et écologique des zones sensibles, notamment la protection de l'embouchure du fleuve Mono, la restauration des mangroves et des zones humides, ainsi que l'adoption de solutions fondées sur la nature pour atténuer les effets de l'érosion et des inondations.

2. Description de la zone, des activités et impacts du programme

Les activités du programme seront financées sous le projet WACA+ (P509153), prévu d'être approuvé en janvier 2026. **Les activités se focalisent uniquement sur le financement des travaux liés à la stabilisation de l'embouchure du fleuve Mono (Bouche du Roy)**, où l'érosion et les inondations affectent plus de 165 000 personnes. Il s'agit de financer de **travaux de génie côtier** pour réduire le déplacement annuel du chenal (environ 700 m/an) et protéger les habitations, les infrastructures publiques (écoles, routes), les terres agricoles et les zones touristiques.

L'embouchure du fleuve Mono « la Bouche du Roy est située dans l'ACCB portant le même nom, le zonage et la délimitation ont été conduits de façon participative.

3. Description de la zone et des activités du programme

Trois grands volets composent le programme : (i) Gouvernance et renforcement institutionnel qui comprendrait l'appui à la gestion intégrée des zones côtières, la création ou le renforcement des observatoires nationaux du littoral ; (ii) le Développement économique côtier, qui comprend le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et aux communautés ; le développement de l'aquaculture et de la pêche durable et la promotion de l'écotourisme et d'activités à faible impact environnemental et (iii) la Gestion et restauration des écosystèmes.

Le programme intervient dans plusieurs pays. Au Benin, le programme intervient dans la zone littorale regroupant les deux grands sites Ramsar (1017 et 1018), et couvrant 21 communes. Ces sites regroupent les deux réserves de biosphère du Sud Bénin et 21 Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB), incluant des forêts de mangrove, des forêts marécageuses, des forêts sacrées et des zones humides stratégiques pour la conservation de la biodiversité et la régulation hydrologique.

Les activités envisagées peuvent générer des impacts sociaux positifs tels que la création d'emplois locaux, la diversification des sources de revenus, l'amélioration de la gouvernance environnementale et le renforcement de la résilience des communautés. Toutefois, elles peuvent aussi entraîner des restrictions temporaires ou permanentes

d'accès aux ressources naturelles (zones de pêche, forêts, zones humides), affectant ainsi les moyens de subsistance des populations riveraines. Des risques de tensions sociales, d'inégalités dans l'accès aux bénéfices et de dégradation environnementale sont identifiés, mais des mesures d'atténuation sont prévues pour y répondre de manière proactive.

Conformément aux trois composantes techniques, le projet WACA+ prévoit entre autres de :

- **Composante 1 :**

- financer le fonctionnement de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral à travers la mise à disposition de moyens roulants, matériels informatiques, mobiliers, matériels pour l'observation du littoral tels que les drones. Il est aussi prévu d'assurer le financement des formations des cadres techniques et les formations pour la recherche de financement à l'endroit de l'équipe financière. Le projet appuiera aussi les activités d'autonomisation et la tenue des réunions du Conseil d'Administration qui donne les grandes orientations pour le fonctionnement de la Cellule. Les activités de la CNPGL, dans leurs mises en œuvre n'impliqueront pas de restrictions d'accès des communautés aux ressources naturelles.
- financer le renforcement des capacités organisationnelles et fonctionnelles du CENAGREF à travers la mise à disposition de moyens roulants, matériels informatiques, mobiliers, matériels pour assurer les nouvelles tâches identifiées dans le décret n° 2022-458 du 27 juillet 2022 portant approbation des statuts du Centre National de Gestion des Réserves de Faune. Il est aussi prévu d'assurer le financement des formations des cadres techniques et les formations pour la recherche de financement à l'endroit de l'équipe financière. En plus du renforcement institutionnel, le projet appuiera la mise en œuvre des plans de gestion des réserves de biosphère et des AMP, accompagner le processus d'agrandissement des réserves de biosphère à travers l'introduction de nouveaux sites d'intérêt (MAB-UNESCO), l'actualisation des documents de gestion et l'élaboration des études de base des aires protégées. Le projet appuiera aussi les activités d'autonomisation du CENAGREF. Dans ce lot d'activités, seul l'agrandissement laissera penser à une possibilité de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. Ce qui n'est pas le cas d'autant plus que l'agrandissement consistera à l'introduction des ACCB telles que Chenal Gbaga, Dévé, Togbadji, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô et Togbin-Adounko dans les limites de la réserve de biosphère. Ces différentes ACCB disposent déjà des limites définies de façon participative avec les communautés concernées.
- renforcer les capacités organisationnelles et matérielles d'une vingtaine d'associations de gestion des ACCB à travers la fourniture d'équipements de surveillance (drones, pirogues et gilets), de suivi écologique (caméras traps) et les séances d'échanges d'expériences. Le projet appuiera aussi la mise en œuvre des activités prioritaires des plans de gestion des ACCB. Pour réussir ces activités, les services de conseils et d'assistance techniques seront sollicités auprès des ONG et autres experts du domaine de gestion des structures communautaires. Les plans de gestion existent déjà pour ces ACCB et ACP, il sera question de sélectionner avec les gestionnaires, les actions prioritaires à financer. Il s'agira aussi de contribuer à la

création d'une nouvelle Aire Protégée Communautaire (Rivière noire), qui sera partagée par les communes d'Akpro-Missérété, Adjara, Avrankou et Ifagni. Seule la dernière activité pourrait éventuellement créer des restrictions d'accès aux ressources naturelles des écosystèmes de la rivière noire. Cependant, le processus de création des ACCB respecte un certain nombre de principes dont le principal reste et demeure la collaboration et la participation des communautés à toutes les étapes. Ce principe permet de retenir lors de la délimitation et du zonage participatifs les contours qui réduisent au maximum les restrictions. Des mesures complémentaires (financement des microprojets d'AaGR) viennent compenser lesdites restrictions.

- La mise en œuvre des autres actions prévues dans cette composante (Appui à la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral, Contribution à la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Bénin en matière de gestion des ressources naturelles (Ramsar, Changement climatique, Convention d'Abidjan, MAB-UNESCO, etc.) et Renforcement de la gouvernance de l'écotourisme dans le littoral béninois) n'implique pas de restrictions d'accès des communautés aux ressources naturelles.
 - **Composante 2 :**
 - accélérer le développement des PME intervenant sur le littoral (Aquaculture, pêche, biofertilisants pour l'agriculture durable, écotourisme, etc.) ;
 - appuyer les coopératives/groupements et associations dans la mise en œuvre des activités génératrices de revenus ;
 - mettre en place un mécanisme d'accès au financement par crédit carbone.

Toutes les actions prévues à la composante 2 du programme n'impliquent aucune restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. A contrario, elles visent des impacts positifs à travers la création d'emplois et la mise en œuvre d'activités alternatives génératrices de revenus.

- **Composante 3**

- Nettoyer les cours et plans d'eau le long des fleuves Ouémé et Mono et restaurer les zones dégradées des ACCB et APC des AMP et RB en vue de la réhabilitation des services écosystémiques. Toutes les activités à réaliser porteront sur des espaces appartenant aux aires protégées disposant des plans d'aménagement élaborés de façon participative. A cet effet, les interventions porteront sur des zones définies dans les plans d'aménagement. A travers le mécanisme de nettoyage qui consistera à faire le désengorgement par biefs à travers une entreprise qui s'appuiera sur la main d'œuvre locale, les actions profiteront aux communautés d'autant plus qu'ils vont permettre la restauration écologique des écosystèmes riches et fragiles.
- cartographier, matérialiser et protéger les sites de pontes des tortues marines en vue de la sauvegarde et du suivi de l'activité de ponte au Bénin. Il s'agit ici d'une activité de lutte contre la dégradation des sites de pontes des tortues marines. Cette activité n'empêche aucun accès aux ressources naturelles de la zone.

- conserver et surveiller les forêts de mangrove (au moins 500 ha) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé. Les forêts de mangroves sous surveillance sont celles appartenant aux ACCB (Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué). Il s'agira d'organiser des opérations de surveillance. Ces actions n'impliqueront pas de nouvelles restrictions, autres celles retenues de commun accord avec les communautés lors de la création de ces aires protégées communautaires ;
- restaurer les forêts de mangrove (au moins 500 ha, y compris l'utilisation de la technologie de restauration hydrologique) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé. Ces activités seront exécutées dans les ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué. Leur mise en œuvre n'impliquera aucune nouvelle restriction d'accès des communautés. Elle participera, au contraire à la création de l'emploi ;
- réhabiliter les marais dégradés à base d'espèces adaptées en termes d'investissement vert pour la gestion des inondations. Cette activité, à l'instar de la restauration des forêts de mangrove sera exécutée dans les ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué. Ces espaces sont naturellement ceux non exploités par les communautés. La mise en œuvre de cette activité n'impliquera aucune nouvelle restriction d'accès des communautés. Elle participera, au contraire à la création de l'emploi ;
- mettre en place des plantations d'espèces à croissance rapide (bois alternatif) 200 ha et appuyer l'exploitation et la commercialisation de bois de chauffe comme alternative à la mangrove. Cette activité sera exécutée sur des espaces sécurisés qui seront mis à la disposition du projet par les collectivités territoriales. La mise en œuvre n'entraînera pas de restrictions d'accès aux ressources, car le projet veillera sur la sécurisation de ces espaces avant leur exploitation ;
- restaurer les habitats de survie et des couloirs de migration des lamantins d'Afrique et des hippopotames dans les deux réserves en vue de leur valorisation écotouristique. Ces deux espèces animales vivent dans des écosystèmes (plans d'eau et marécages) qui sont hors de porter des communautés. Les actions d'aménagement de ces écosystèmes n'entraîneront pas de restrictions d'accès aux communautés. Elles contribueront plutôt à la création d'emplois.

3. Processus de participation des personnes affectées à la conception du projet et détermination des critères d'éligibilité

Un processus participatif structuré a été mis en place dès la conception du projet afin d'impliquer les communautés riveraines dans les décisions. Des séances de consultation ont été organisées dans plusieurs communes (notamment Ouidah, Grand-Popo, Athié, Adjarra et Avrankou), avec la participation des autorités locales, des représentants communautaires, des organisations non gouvernementales, des organisations de base et des leaders traditionnels.

Les personnes éligibles aux mesures d'accompagnement sont celles qui occupent ou exercent des activités régulières dans les ACCB/ACP concernées avant la date butoir fixée par le projet. Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables ; femmes cheffes de ménage, personnes âgées, handicapées, mineurs, personnes vivant en situation de grande pauvreté ; afin de garantir une inclusion effective et équitable.

4. Brève présentation des procédures administratives, institutionnelles et juridiques

La mise en œuvre du projet s'appuie sur un cadre réglementaire et institutionnel solide, aligné sur les politiques nationales et les exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5). Plusieurs textes législatifs encadrent les interventions : la Loi-cadre sur l'environnement, la Loi sur la faune, le Code foncier et domanial, le Code de l'eau, le Code du travail, ainsi que des lois sur l'hygiène publique et la protection sociale.

Sur le plan institutionnel, le programme mobilise plusieurs ministères sectoriels (Environnement, Agriculture, Décentralisation, Tourisme, Énergie, Eau et Mines) et des agences spécialisées comme le CENAGREF. Ce dispositif garantit la complémentarité des actions et la cohérence entre la protection de l'environnement, le développement local et les objectifs socio-économiques.

Les ACCB du Site RAMSAR 1017 suivantes sont déjà dotées de plan d'aménagement et de gestion Bouche du Roy, Lac Toho, forêt de Naglanou, Adjamè, Togbadji, Dévé, la mare de Tannou, Chenal Gbaga, Togbin-Adounko, Vodountô, Lagune Côtière de Ouidah et Lac Ahémé et celles du Site RAMSAR 1018 Forêt marécageuse de Hlanzoun, Forêt sacrée de Gbêvozoun, Forêt sacrée de Gnanhouizoun, Forêt sacrée de Soligbozoun, Forêt sacrée de Lokoguédi, Parc Naturel Communautaire de la Vallée du Sitatunga, Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué, ACCB de Bamèzoun ou forêt sacrée de Bembé.

5. Synthèse des séances de consultation des communautés affectées par la restriction d'accès aux aires communautaires de conservation de la biodiversité sélectionnées

Les consultations communautaires constituent une étape essentielle de l'élaboration du cadre fonctionnel. Elles ont été organisées dans les 21 communes ciblées, en partenariat avec les autorités locales, les représentants des villages riverains, les chefs traditionnels, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les ONG locales actives dans la gestion des ressources naturelles.

Les échanges ont permis de recueillir des informations précieuses sur les usages coutumiers des ressources naturelles : pratiques de pêche artisanale, cueillette de produits forestiers non ligneux, agriculture sur les berges et exploitation traditionnelle de la faune et de la flore. Les populations ont souligné que ces activités représentent des sources principales de revenus et de sécurité alimentaire, d'où leur inquiétude face aux restrictions d'accès envisagées.

Les principales préoccupations exprimées portent sur :

- ▲ la perte potentielle de revenus liée à la limitation des activités économiques dans les zones de conservation ;
- ▲ la crainte de marginalisation des groupes vulnérables si les bénéfices du projet ne sont pas équitablement répartis ;
- ▲ l'éventuel manque d'information continue sur la planification et la mise en œuvre des activités ;
- ▲ la nécessité de garantir une implication réelle des communautés dans la gestion des ACCB/ACP.

Parallèlement, les communautés ont aussi exprimé leur adhésion au principe de conservation, en soulignant les bénéfices environnementaux attendus (restauration des zones humides, réduction de l'érosion, préservation de la biodiversité) ainsi que les opportunités de diversification économique. Elles ont recommandé la mise en place d'activités alternatives solides, la formation professionnelle adaptée aux réalités locales et la mise en œuvre d'un mécanisme transparent de répartition des bénéfices. Ces contributions ont largement orienté la formulation des mesures d'accompagnement du projet.

6. Mesures d'aide, d'accompagnement et leur mise en œuvre au profit des différentes parties prenantes affectées par le projet

Pour répondre aux préoccupations des communautés et atténuer les impacts des restrictions d'accès, le projet prévoit un ensemble structuré de mesures d'aide et d'accompagnement. Ces mesures, qui ont été discutées avec les populations, s'articulent autour de quatre grands axes :

1. Soutien économique et diversification des moyens de subsistance :
 - Promotion et financement d'activités alternatives génératrices de revenus (écotourisme communautaire, aquaculture, transformation de produits halieutiques, artisanat local, apiculture, agriculture durable).
 - Appui à la mise en place de microentreprises locales et de coopératives communautaires.
 - Facilitation de l'accès aux dispositifs de microcrédit et d'épargne solidaire.
2. Renforcement des capacités communautaires :
 - Organisation de formations pratiques sur les techniques de production durable, la gestion coopérative, le marketing et la commercialisation.
 - Sensibilisation aux bonnes pratiques environnementales et aux droits communautaires.
 - Développement de compétences locales en gouvernance participative.
3. Inclusion et équité sociale :
 - Mise en place de mécanismes ciblés pour garantir la participation active des groupes vulnérables dans les activités économiques et décisionnelles.

- Mesures spécifiques de soutien pour les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap (quotas, priorités dans l'accès aux AGR, accompagnement technique).
4. Suivi et accompagnement technique :
- Appui des structures locales et des ONG pour le suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.
 - Implication des comités communautaires dans le contrôle et l'évaluation des actions entreprises.

Ces mesures sont conçues pour **renforcer la résilience économique et sociale** des ménages tout en favorisant leur **adhésion durable à la gestion participative des ressources naturelles**.

7. Mécanisme de gestion des plaintes

Un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) structuré à trois niveaux (local, Unité Intégrée de Gestion de Projet, national) a été mis en place pour garantir la réactivité et la transparence. Ce système permet aux communautés et aux acteurs concernés de déposer facilement leurs plaintes et de suivre leur traitement dans des délais raisonnables.

Il prend aussi en compte les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre (VBG), à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS/HS), avec des procédures adaptées et confidentielles. Ce dispositif contribue à renforcer la confiance entre les parties prenantes et à prévenir les conflits.

8. Communication et participation des parties prenantes

La stratégie de communication repose sur la diffusion d'informations claires, accessibles et continues aux populations locales et aux parties prenantes. Elle utilise des canaux variés (réunions communautaires, supports visuels, radios locales, relais communautaires) pour faciliter la compréhension et l'adhésion.

Un accent particulier est mis sur la participation active des groupes vulnérables, la prise en compte des feedbacks et la co-construction des solutions. Cette approche favorise une appropriation locale des actions et renforce la légitimité des interventions du projet.

9. Modalités de suivi et d'évaluation du cadre fonctionnel

Un dispositif de suivi-évaluation est mis en place pour mesurer l'efficacité des mesures sociales et environnementales. Il repose sur des indicateurs précis couvrant les dimensions socio-économiques (revenus, emplois, moyens de subsistance), institutionnelles (gouvernance locale, coordination intersectorielle) et de performance (résultats atteints par rapport aux objectifs).

Ce système permet d'ajuster les interventions en fonction des résultats, de garantir une meilleure redevabilité et d'assurer la durabilité des acquis. Les parties prenantes locales sont associées à ce processus pour renforcer la transparence et la participation communautaire.

10. Budget et calendrier de mise en œuvre du cadre fonctionnel

Le budget pour la mise en œuvre des mesures du Cadre fonctionnel est évalué à un montant de **quatre-vingt-huit millions (88.000.000) FCFA** soit **cent-cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze virgule neuf (155.295,9) Dollars US**. Ce budget sera revu et détaillé lors de la mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre du CF va s'étaler sur la durée du projet avec des mesures et actions proposées.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La zone côtière du Bénin est un moteur de développement essentiel du pays. Le littoral abrite 1,9 millions d'habitants, soit environ 17 % de la population totale du pays. Au niveau national, la dégradation du littoral coûte 229 millions de dollars US par an, équivalent à 2,5% du PIB, principalement à cause de l'érosion côtière. Le WACA ResIP a donné des résultats importants notamment pour la stabilisation du trait de côte dans la partie extrême ouest de la côte, et pour le renforcement de la résilience des populations face à l'érosion côtière et aux inondations.

Cependant, d'autres parties de la zone côtière sont toujours exposées à l'érosion et aux inondations. En outre, le cadre institutionnel supportant les politiques nationales de gestion intégrée de la zone côtière est encore trop dépendant de l'aide extérieur. Dans un cadre mondial de réduction de l'aide internationale, la recherche d'une plus grande autonomie et souveraineté de la gestion de la zone la plus importante pour l'économie du pays est une priorité stratégique.

Le nouveau programme de WACA ResIP, dénommée WACA+, se propose de renforcer l'autonomie du cadre institutionnel de la gestion intégrée de la zone côtière et de poursuivre les investissements de la résilience côtière. Le « + » du WACA fait référence à l'ambition de dynamiser la création d'emplois à travers le secteur privé (composante 2). Le WACA+ vise donc à renforcer la résilience aux chocs économiques et climatiques en s'attaquant à l'érosion côtière, à la pollution et aux inondations, en investissant dans des solutions fondées sur la nature telles que la restauration des mangroves et en promouvant des activités génératrices de revenus résilientes au climat pour l'amélioration des moyens de subsistance. Il promeut ainsi les opportunités de l'économie bleue, y compris l'écotourisme et les pêches, tout en renforçant la capacité de gouvernance dans le secteur.

Le projet est articulé en 3 composantes techniques. Il s'agit de :

- Composante 1 : Renforcement de la gouvernance et des institutions ;
- Composante 2 : Appui au développement côtier ;
- Composante 3 : Renforcement de la résilience côtière.

Les activités spécifiques du programme seront financées sous le projet WACA+ (P509153), prévu d'être approuvé en janvier 2026. **Les activités se focalisent uniquement sur le financement des travaux liés à la stabilisation de l'embouchure du fleuve Mono (Bouche du Roy)**, où l'érosion et les inondations affectent plus de 165 000 personnes. Il s'agit de financer de **travaux de génie côtier** pour réduire le déplacement annuel du chenal (environ 700 m/an) et protéger les habitations, les infrastructures publiques (écoles, routes), les terres agricoles et les zones touristiques.

Trois grands volets composent le programme : (i) Gouvernance et renforcement institutionnel qui comprendrait l'appui à la gestion intégrée des zones côtières, la création ou le renforcement des observatoires nationaux du littoral ; (ii) le Développement économique côtier, qui comprend le soutien aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et aux communautés ; le développement de l'aquaculture et de la pêche durable et la promotion de l'écotourisme et d'activités à faible impact environnemental et (iii) la Gestion et restauration des écosystèmes.

2. ACTIVITES DE WACA+ BENIN

Le projet WACA+ (P509153) prévoit de réaliser les travaux de stabilisation de l'embouchure du fleuve Mono « la Bouche du Roy ». Cette embouchure étant située dans l'ACCB portant le même nom, le zonage et la délimitation ont été conduits de façon participative. La nature de l'espace ne permet pas de mener des activités économiques. Pour ce faire, la mise en œuvre de ce sous-projet n'implique pas de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles.

Il est prévu de financer

- le fonctionnement de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral à travers la mise à disposition de moyens roulants, matériels informatiques, mobiliers, matériels pour l'observation du littoral tels que les drones. Il est aussi prévu d'assurer le financement des formations des cadres techniques et les formations pour la recherche de financement à l'endroit de l'équipe financière. Le projet appuiera aussi les activités d'autonomisation et la tenue des réunions du Conseil d'Administration qui donne les grandes orientations pour le fonctionnement de la Cellule. Les activités de la CNPGL, dans leurs mises en œuvre n'impliqueront pas de restrictions d'accès des communautés aux ressources naturelles ;
- le renforcement des capacités organisationnelles et fonctionnelles du CENAGREF à travers la mise à disposition de moyens roulants, matériels informatiques, mobiliers, matériels pour assurer les nouvelles tâches identifiées dans le décret n° 2022-458 du 27 juillet 2022 portant approbation des statuts du Centre National de Gestion des Réserves de Faune. Il est aussi prévu d'assurer le financement des formations des cadres techniques et les formations pour la recherche de financement à l'endroit de l'équipe financière. En plus du renforcement institutionnel, le projet appuiera la mise en œuvre des plans de gestion des réserves de biosphère et des AMP, accompagner le processus d'agrandissement des réserves de biosphère à travers l'introduction de nouveaux sites d'intérêt (MAB-UNESCO), l'actualisation des documents de gestion et l'élaboration des études de base des aires protégées ;
- les activités d'autonomisation du CENAGREF. Dans ce lot- d'activités, seul l'agrandissement laissera penser à une possibilité de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. Ce qui n'est pas le cas d'autant plus que l'agrandissement consistera à l'introduction des ACCB telles que Chenal Gbaga, Dévé, Togbadji, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô et Togbin-Adounko dans les limites de la réserve de biosphère. Ces différentes ACCB disposent déjà des limites définies de façon participative avec les communautés concernées ;
- le renforcement des capacités organisationnelles et matérielles d'une vingtaine d'associations de gestion des ACCB à travers la fourniture d'équipements de surveillance (drones, pirogues et gilets), de suivi écologique (caméras traps) et les séances d'échanges d'expériences.

La mise en œuvre des activités prioritaires des plans de gestion des ACCB. Pour réussir ces activités, les services de conseils et d'assistance techniques seront sollicités auprès des ONG et autres experts du domaine de gestion des structures communautaires. Les plans de gestion existent déjà pour ces ACCB et ACP, il sera question de sélectionner

avec les gestionnaires, les actions prioritaires à financer. Il s'agira aussi de contribuer à la création d'une nouvelle Aire Protégée Communautaire (Rivière noire), qui sera partagée par les communes d'Akpro-Missérété, Adjara, Avrankou et Ifagni. Seule la dernière activité pourrait éventuellement créer des restrictions d'accès aux ressources naturelles des écosystèmes de la rivière noire. Cependant, le processus de création des ACCB respecte un certain nombre de principes dont le principal reste et demeure la collaboration et la participation des communautés à toutes les étapes. Ce principe permet de retenir lors de la délimitation et du zonage participatifs les contours qui réduisent au maximum les restrictions. Des mesures complémentaires (financement des microprojets d'AaGR) viennent compenser lesdites restrictions. Il s'agit entre autres :

- la mise en œuvre des autres actions prévues dans cette composante (Appui à la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral, Contribution à la mise en œuvre des engagements internationaux pris par le Bénin en matière de gestion des ressources naturelles (Ramsar, Changement climatique, Convention d'Abidjan, MAB-UNESCO, etc.) et Renforcement de la gouvernance de l'écotourisme dans le littoral béninois) n'implique pas de restrictions d'accès des communautés aux ressources naturelles ;
- le développement des PME intervenant sur le littoral (Aquaculture, pêche, biofertilisants pour l'agriculture durable, écotourisme, etc.) ;
- les coopératives/groupements et associations dans la mise en œuvre des activités génératrices de revenus ;
- la mise en place un mécanisme d'accès au financement par crédit carbone ;
- le nettoyage des cours et plans d'eau le long des fleuves Ouémé et Mono et restaurer les zones dégradées des ACCB et APC des AMP et RB en vue de la réhabilitation des services écosystémiques. Toutes les activités à réaliser porteront sur des espaces appartenant aux aires protégées disposant des plans d'aménagement élaborés de façon participative. A cet effet, les interventions porteront sur des zones définies dans les plans d'aménagement. A travers le mécanisme de nettoyage qui consistera à faire le désengorgement par biefs à travers une entreprise qui s'appuiera sur la main d'œuvre locale, les actions profiteront aux communautés d'autant plus qu'ils vont permettre la restauration écologique des écosystèmes riches et fragiles ;
- cartographier, matérialiser et protéger les sites de pontes des tortues marines en vue de la sauvegarde et du suivi de l'activité de ponte au Bénin. Il s'agit ici d'une activité de lutte contre la dégradation des sites de pontes des tortues marines. Cette activité n'empêche aucun accès aux ressources naturelles de la zone ;
- conserver et surveiller les forêts de mangrove (au moins 500 ha) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé. Les forêts de mangroves sous surveillance sont celles appartenant aux ACCB (Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué). Il s'agira d'organiser des opérations de surveillance. Ces actions n'impliqueront pas de nouvelles restrictions, outre celles retenues de commun accord avec les communautés lors de la création de ces aires protégées communautaires ;

- restaurer les forêts de mangrove (au moins 500 ha, y compris l'utilisation de la technologie de restauration hydrologique) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé. Ces activités seront exécutées dans les ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué. Leur mise en œuvre n'impliquera aucune nouvelle restriction d'accès des communautés. Elle participera, au contraire à la création de l'emploi ;
- réhabiliter les marais dégradés à base d'espèces adaptées en termes d'investissement vert pour la gestion des inondations. Cette activité, à l'instar de la restauration des forêts de mangrove sera exécutée dans les ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué. Ces espaces sont naturellement ceux non exploités par les communautés. La mise en œuvre de cette activité n'impliquera aucune nouvelle restriction d'accès des communautés. Elle participera, au contraire à la création de l'emploi ;
- mettre en place des plantations d'espèces à croissance rapide (bois alternatif) 200 ha et appuyer l'exploitation et la commercialisation de bois de chauffe comme alternative à la mangrove. Cette activité sera exécutée sur des espaces sécurisés qui seront mis à la disposition du projet par les collectivités territoriales. La mise en œuvre n'entrainera pas de restrictions d'accès aux ressources, car le projet veillera sur la sécurisation de ces espaces avant leur exploitation ;
- restaurer les habitats de survie et des couloirs de migration des lamantins d'Afrique et des hippopotames dans les deux réserves en vue de leur valorisation écotouristique. Ces deux espèces animales vivent dans des écosystèmes (plans d'eau et marécages) qui sont hors de porter des communautés. Les actions d'aménagement de ces écosystèmes n'entraineront pas de restrictions d'accès aux communautés. Elles contribueront plutôt à la création d'emplois.

3. DESCRIPTION DE LA ZONE, DES ACTIVITES ET IMPACTS DU PROJET

3.1. Description de la zone d'intervention du projet

Le projet WACA+ couvre les Sites RAMSAR 1017 et 1018 du Bénin couvrant 21 communes du Bénin. Les tableaux 1 et 2 présentent les ACCB bénéficiaires des activités de WACA+.

Tableau 1 : Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB) du Site Ramsar 1017 (Bénin)

Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB)	Types d'activités à financer par le projet	Commune
ACCB Bouche du Roy	Travaux de stabilisation de la Bouche du Roy	Grand-Popo – Comé
ACCB Bouche du Roy	Financement des plans de gestion des ACCB. En plus des activités prioritaires qui diffèreront d'une ACCB à l'autre, le projet financera les microprojets d'AaGR portés par les communautés riveraines, il appuiera la surveillance des ACCB, le renforcement des capacités organisationnelles et fonctionnelles des associations de gestion desdites ACCB.	Grand-Popo – Comé
ACCB du Lac Toho		Lokossa – Athiémedé – Houéyogbé
ACCB de la forêt de Naglanou		Athiémedé
ACCB de Adjame		Djakotomey
ACCB de Togbadji		Dogbo – Lokossa
ACCB de Dévé		Dogbo
ACCB de la mare de Tannou		Aplahoué
ACCB du Chenal Gbaga		Grand-Popo
ACCB Togbin-Adounko		Abomey-Calavi
ACCB Vodountô		Ouidah
ACCB Lagune Côtière de Ouidah		Ouidah
ACCB du Lac Ahémé		Comé – Bopa - Kpomassè

Source : document du programme, WACA+

Le site Ramsar 1017 qui compte douze (12) ACCB, englobe entièrement la partie béninoise de la réserve de biosphère transfrontalière du fleuve Mono (RBTM-Bénin).

Le tableau 2 présente les Aires Protégées Communautaires (APC) et ACCB du Site Ramsar 1018.

Tableau 2 : Aires Protégées Communautaires (APC)/Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB) du Site Ramsar 1018

Aire Protégée Communautaire (APC)	Types d'activités à financer par le projet	Commune
Forêt marécageuse de Hlanzoun	Financement des plans de gestion des ACP/ACCB. En plus des	Zogbodomey

Aire Protégée Communautaire (APC)	Types d'activités à financer par le projet	Commune
Forêt sacrée de Gbêvozoun	activités prioritaires qui diffèreront d'une ACCB à l'autre, le projet financera les microprojets d'AaGR portés par les communautés riveraines, il appuiera la surveillance des ACCB, le renforcement des capacités organisationnelles et fonctionnelles des associations de gestion desdites ACCB.	Bonou
Forêt sacrée de Gnanhouizoun		Bonou
Forêt sacrée de Soligbozoun		Bonou
Forêt sacrée de Lokoguédi		Bonou
Parc Naturel Communautaire de la Vallée du Sitatunga		Abomey-Calavi
Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué		So-Ava, Aguégué et Sémè-Podji
ACCB de Bamèzoun ou forêt sacrée de Bembé		Aguégués
Forêt marécageuse de la rivière noire (à créer par WACA+)	Pour le cas spécifique de cette ACP, le projet financera tout le processus participatif qui conduira à la création de l'aire communautaire (Information, sensibilisation, réalisation de l'étude monographique, la mise en place des comités villageois, d'arrondissement, et les associations communales et intercommunale de gestion de l'ACCB, la délimitation participative, le zonage participatif, la mise en place des règles de gestion, la prise des textes administratifs, l'élaboration du plan de gestion. A cela s'ajouteront : le renforcement des capacités des associations, le financement des activités prioritaires du plan de gestion et le financement des microprojets d'AaGR portés par les communautés riveraines.	Adjarra, Avrankou, Ifangni et Akpro-Missérétré

Source : document du programme, WACA+

Le site Ramsar 1018 qui compte neuf (09) ACCB, englobe entièrement la réserve de biosphère de la basse vallée de l'Ouémé.

Nous avons dans la partie méridionale du Bénin vingt-et-une aires communautaires de conservation de la biodiversité ou aires protégées communautaires réparties dans les deux sites Ramsar côtiers (1017 et 1018).

La figure 1 présente la situation des ACCB et ACP au sein des Sites RAMSAR 1017 et 1018 au Bénin

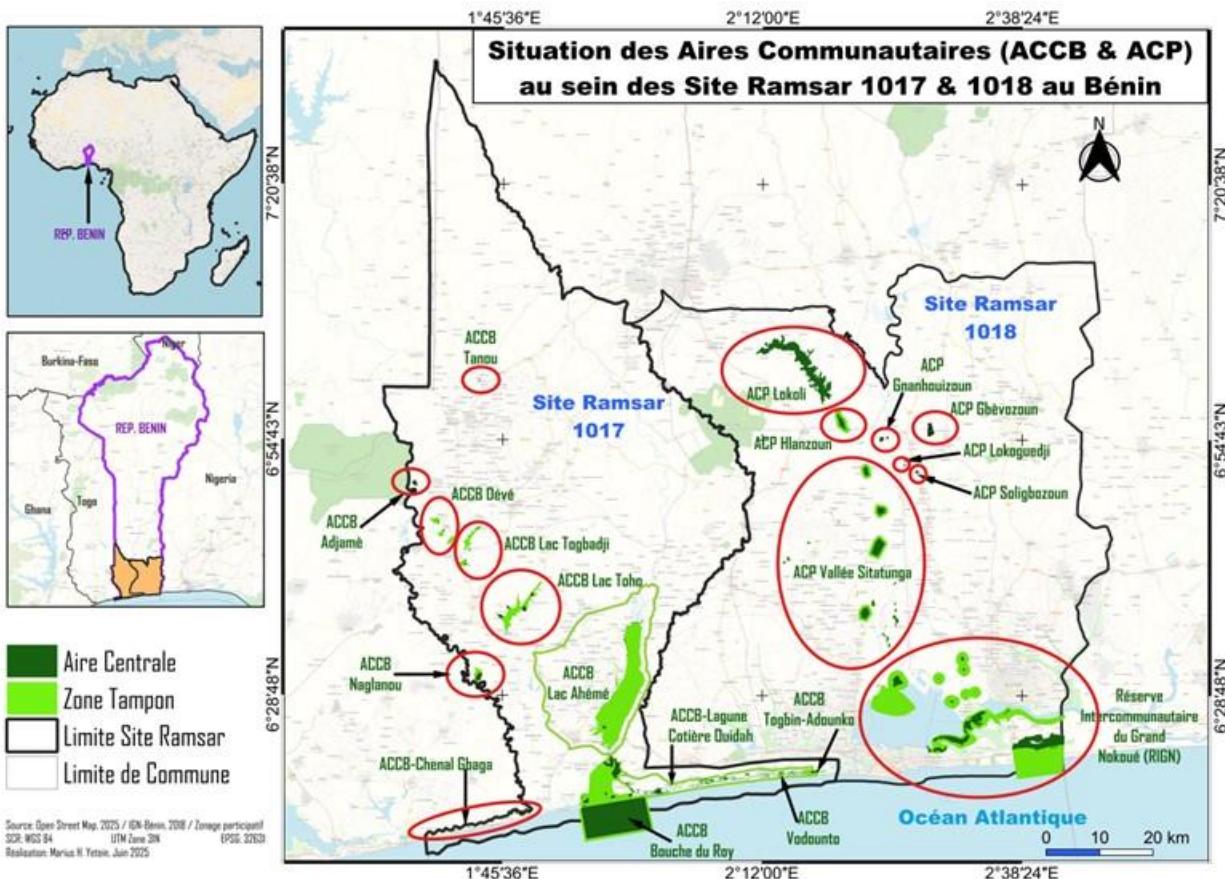


Figure 1: situation des ACCB et ACP au sein des Sites RAMSAR 1017 et 1018 au Bénin

Le projet WACA+ va contribuer à la création d'une nouvelle Aire Protégée Communautaire (Rivière noire) partagée par les Communes d'Akpro-Missérétré, Adjarra, Avrankou et Ifangni. Il va renforcer les capacités organisationnelles et matérielles d'une vingtaine d'associations de gestion des ACCB. WACA+ va également contribuer à la préservation des zones humides.

3.2. Description des activités et impacts du projet

Le tableau 3 décrit certaines activités du projet qui vont engendrer des restrictions d'accès des communautés aux ressources naturelles.

Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels et mesures d'atténuation par ACCB/ACP

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
Renforcement de la résilience des côtes	ACCB Bouche du Roy	Réalisation des travaux de stabilisation de l'embouchure du fleuve Mono « la Bouche du Roy » pour réduire le déplacement annuel du chenal (environ 700 m/an) et protéger les habitations, les infrastructures publiques (écoles, routes), les terres agricoles et les zones touristiques.	Il s'agit d'une activité de travaux publics relevant du génie civil et du génie côtier, visant à aménager et protéger la zone fluviale et littorale contre l'érosion, l'ensablement et les variations du débit du fleuve.	<ul style="list-style-type: none"> - Modification des pratiques culturelles ou religieuses associées à la zone - Le passage des engins et les travaux de génie civil peuvent gêner les populations locales (bruit, pollution, accidents). - Les travaux peuvent limiter l'accès à la mer ou modifier les circuits de pêche affectant les revenus des pêcheurs. - Le dragage et le remaniement des déchets peuvent dégager de fortes odeurs ou polluer temporairement l'eau - Non-inclusion de tous les acteurs dans la réalisation des activités - Enregistrement des accidents et incidents de travail (noyade, 	<ul style="list-style-type: none"> - Prioriser l'emploi de la main-d'œuvre locale et prévoir des indemnisations en cas de perte temporaire d'activités ; - Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes et un cadre de concertation inclusive ; - Mettre en place un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du chantier - Garantir la participation active des pêcheurs et usagers du site - Mettre en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail et pour les riverains - Mettre en place une Gestion contrôlée des déchets collectés - Prévenir les actes de vandalisme et renforcer la responsabilité locale. - Promouvoir des alternatives au bois de chauffe (foyers améliorés, reboisement) - Impliquer les femmes 	Sont autorisées les activités suivantes (Article 34 et 35) la chasse contrôlée ; l'exploitation des ressources halieutiques selon les prescriptions de la loi cadre relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ; l'exploitation contrôlée du jonc; l'exploitation contrôlée des mangroves ; l'exploitation contrôlée de la faune ; l'écotourisme ; l'éducation à l'environnement ; la transhumance contrôlée ; l'élevage, l'aquaculture et la pisciculture contrôlée et l'agriculture de conservation ; les cérémonies de

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
				glissages, l'électrocution piqûres ou morsures d'animaux aquatique, infections suite à des plaies en contact avec l'eau contaminée)	<p>et les jeunes dans la plantation, la sensibilisation et les comités de gestion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une représentativité équilibrée dans les comités ; - appuyer les AGR durables dans les zones environnantes - associer les communautés locales à la surveillance et à la protection, pour éviter les conflits d'usage et garantir la durabilité ; - identifier les usagers traditionnels (pêcheurs, exploitants de bois, femmes récolteuses) et convenir des modalités d'accès temporaire et futur ; - appuyer la mise en place d'activités comme l'aquaculture, la transformation de poisson, ou le commerce durable du bois alternatif - Pour les travaux de plantation, Identifier clairement les parcelles, consulter les propriétaires et éviter les zones agricoles ou d'habitat et élaborer un 	cultes traditionnels et les activités d'éducation environnementale, de recherche, d'éducation et de formation sont permises sur l'aire centrale après autorisation du gestionnaire mandaté (Article 16).

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
					<p>accord communautaire d'utilisation des terres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir la transparence dans la gestion des revenus tirés de la vente du bois (fonds communautaires, appuis aux ménages vulnérables) - Choisir des espèces adaptées et écologiquement viables - assurer une participation communautaire inclusive à toutes les étapes de la mise en œuvre de l'activité en impliquant les communautés locales (hommes, femmes, jeunes, pêcheurs, éleveurs) dans la planification, la délimitation et la gestion des zones restaurées pour éviter les conflits ; - mener des campagnes d'information et de sensibilisation continues en expliquant les avantages écologiques et économiques de la restauration et de l'écotourisme pour favoriser l'adhésion sociale et réduire les résistances. 	

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
Renforcement de la gouvernance et des institutions	Chenal Gbaga	Appui à la surveillance des ACCB et renforcement des capacités organisationnelles et fonctionnelles des associations de gestion des ACCB	Il s'agit des activités institutionnelles de renforcement organisationnel, opérationnelle et de protection environnementale qui consistent à renforcer les actions de surveillance, de contrôle et de suivi écologique au sein des aires communautaires, la formation des acteurs et la dotation en outils de gestion des associations locales qui gèrent les ACCB	- Exclusion des femmes, jeunes, communautés riveraines lors des formations ou consultations ; - Perte d'adhésion et de collaboration des communautés locales dans la mise en œuvre du projet en cas de non-implication des acteurs communautaires des Aires Communautaires de Conservation ; - conflits d'intérêts entre structures impliquées (CENAGREF, ABT, DGEC, collectivités locales) en raison du chevauchement de compétences ; - Tensions sociales liées à la sélection de certaines institutions et acteurs locaux pour le renforcement des capacités au détriment d'autres ; - réduction et perte des revenus des populations exerçant des activités informelles sur le littoral et dans les forêts	- Exclusion des femmes, jeunes, communautés riveraines lors des formations ou consultations ; - Perte d'adhésion et de collaboration des communautés locales dans la mise en œuvre du projet en cas de non-implication des acteurs communautaires des Aires Communautaires de Conservation ; - conflits d'intérêts entre structures impliquées (CENAGREF, ABT, DGEC, collectivités locales) en raison du chevauchement de compétences ; - Tensions sociales liées à la sélection de certaines institutions et acteurs locaux pour le renforcement des capacités au détriment d'autres ; - réduction et perte des revenus des populations exerçant des activités informelles sur le littoral et dans les forêts	Sont autorisées dans l'aire centrale, les activités suivantes (Article 14) : - la navigation sur pirogue ; - la recherche scientifique ; - l'écotourisme (tourisme de vision uniquement) ; - les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; - les activités d'éducation environnementale. sont autorisées dans la zone tampon, les activités suivantes (Article 37) : - l'écotourisme ; - le reboisement privé ; - l'agriculture de conservation ; - le maraîchage réglementé ; - les rituels et autres cérémonies traditionnelles ;

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	ACCB Tannou			-Réduction et perte des revenus des populations exerçant des activités informelles sur le littoral et dans les forêts		<ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des pistes d'accès ; - la recherche de bois mort ; - la pêche respectueuse de l'environnement ; - la chasse aux petits rongeurs ; - les activités de restauration communautaires ; - transport fluvial ; - le développement piscicole et aquacole. <p>Dans la zone de transition, les activités de reboisement privé ou communautaire, le maraîchage, la recherche réglementée de bois de chauffe, élevage, chasse aux petits gibiers, tourisme de vision</p> <p>Dans l'aire centrale Recherche scientifique; Ecotourisme (tourisme de vision uniquement) ;</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Forêt de Naglanou				Rituels et autres cérémonies traditionnelles ; Activités d'éducation environnementale. (Titre 1I, Chapitre II, Section 1, Art. 14) Dans les zones tampon, L'écotourisme ; le reboisement privé ; l'agriculture de conservation ; le maraîchage réglementé ; les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; la recherche de bois mort ; les activités de restauration communautaires ; le développement piscicole et aquacole. (Titre 1I, Chapitre III, Section 1, Art. 37)	Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Forêt de Adjamè					<p>autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont exercées par des Chercheurs, des étudiants et des Chefs traditionnels (Chapitre II ; Article 14 de la Convention locale de gestion de la forêt).</p> <p>Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont : Les activités autorisées dans l'aire centrale sont : les recherches et les études et la surveillance (Chapitre II ; Article 14 et 15 de la Convention locale de gestion de l'ACCB d'Adjame).</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Forêt marécageuse de Dévé	Lac Togbadji	Mare de Tannou			<p>L'accès à l'aire centrale est soumis à une autorisation écrite du Président de l'Association « ACP EFIOHOUÉ » (Chapitre II, Article 14 de la Convention locale de gestion de la forêt de Dévé).</p> <p>Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont exercées par des chercheurs, tradithérapeutes, chefs traditionnels et étudiants (Chapitre II ; Article 15, 16 de la Convention locale de l'ACCB du Lac Togbadji).</p> <p>Les activités autorisées dans l'aire centrale sont : la recherche</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Lac Ahémé					scientifique ; l'écotourisme (tourisme de vision uniquement) ; les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; les activités d'éducation environnementale. (Chapitre II, Section 1, Art. 14)

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Lac Toho				mandaté (Articles 8, 9, 10). Dans l'aire centrale, sont autorisées, les activités de recherche scientifique et études, la surveillance (Article 13, Chapitre II, Section I) Dans la zone tampon, Toutes activités contrôlées dont l'impact sur l'ACCB est minimisé. Il s'agit de : l'écotourisme, le reboisement privé, l'agriculture de conservation, le maraîchage réglementé, l'aménagement des pistes d'accès, la recherche de bois de chauffe, la pêche réglementée avec la pose des nasses et la réalisation des trous à poissons, la chasse aux petits	

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Togbin-Adounkô					<p>rongeurs, le développement piscicole et aquacole (Article 38, chapitre III, section I).</p> <p>Sont autorisées dans l'aire centrale, la navigation à pirogue ; recherche scientifique, écotourisme, cérémonies rituelles traditionnelles, activités d'éducation environnementale, activités de restauration (article 15, section I de la convention locale)</p> <p>Dans les zones tamp 1 et 2, toutes activités contrôlées dont l'impact sur l'ACCB est minimisé. Il s'agit de : écotourisme, reboisement, les rituels et autres cérémonies traditionnelles, aménagement des</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Vodountô					<p>pistes d'accès, recherche de bois de chauffe, la chasse aux petits gibiers.</p> <p>Dans l'aire centrale, sont autorisées, les recherches et les études ; la surveillance ; les cérémonies rituelles ; l'écotourisme ; les activités d'éducation environnementale (Articles 14 et 16, Chapitre II, Section I, Titre II, de la Convention locale de gestion).</p> <p>Les activités autorisées dans la zone tampon de l'ACCB sont déclinées dans les articles 40 à 61, Chapitre III, Section I, Titre II, de la Convention locale de gestion. Il s'agit par exemple de :</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Bouche du Roy					<ul style="list-style-type: none"> - l'écotourisme ; - le reboisement privé ; - l'agriculture de conservation ; - le maraîchage réglementé ; - l'aménagement des pistes d'accès ; - la recherche de bois de chauffe ; - la chasse aux petits rongeurs. <p>Sont autorisées les activités suivantes (Article 34 et 35) la chasse contrôlée ; l'exploitation des ressources halieutiques selon les prescriptions de la loi cadre relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ; l'exploitation contrôlée du jonc; l'exploitation contrôlée des mangroves ; l'exploitation contrôlée de la</p>

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
						faune ; l'écotourisme ; l'éducation à l'environnement ; la transhumance contrôlée ; l'élevage, l'aquaculture et la pisciculture contrôlée et l'agriculture de conservation ; les cérémonies de cultes traditionnels et les activités d'éducation environnementale, de recherche, d'éducation et de formation sont permises sur l'aire centrale après autorisation du gestionnaire mandaté (Article 16).
Renforcement de la gouvernance et des institutions	Forêt marécageuse de la rivière noire (à créer par WACA+)	- Financement de tout le processus participatif qui conduira à la création de l'aire communautaire (Information, sensibilisation, la mise en place des comités	- Il s'agit des activités de renforcement institutionnel et organisationnel qui consistent à accompagner la mise en place officielle et	- Exclusion des femmes, des jeunes, ou des groupes minoritaires lors de la constitution des comités ; - Conflits entre	- Garantir la représentation des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables dans les comités en appliquant le principe d'inclusion et d'équité de genre - Mettre en place	

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
		villageois, d'arrondissement, et les associations communales et intercommunale de gestion de l'ACCB, la mise en place des règles de gestion, la prise des textes administratifs, - Renforcement des capacités des associations	participative de la nouvelle aire communautaire à travers l'information, la sensibilisation, la mise en place des organes de gouvernance locales, l'élaboration des règles locales de gestion, la formalisation administrative et réglementaire de l'aire, la formation et l'appui en outils de gestion	villages ou quartiers sur la représentation dans les instances de gestion - Restrictions d'accès à des ressources naturelles utilisées par les populations (bois, ressources halieutiques, plantes médicinales) - Faible autonomie des associations après la fin du projet	un processus transparent et participatif de sélection des membres et impliquer les autorités locales et traditionnelles - Mettre en place des activités génératrices de revenus alternatives - Délimitation de zones d'usage durable et quotas	
Appui au développement économique côtier	ACCB Bouche du Roy, du Lac Toho, de la forêt de Naglanou, de Adjamé ,de Togbadji,d e Dévé,de la mare de Tannou, du Chenal Gbaga, Togbin-Adounko,	- Financement des microprojets d'AaGR portés par les communautés riveraines de toutes les ACCB ainsi que ceux porter par la nouvelle aire protégée communautaire - Financement des plans de gestion des ACCB - Appui aux coopératives/groupements et associations dans la mise en œuvre des	Il s'agit des activités de développement local durable et de promotion des moyens de subsistance alternatifs à faible impact environnemental qui consistent à soutenir les initiatives locales compatibles avec la conservation de la biodiversité, à mettre en œuvre de manière structurée et participative des mesures	-Dégradation potentielle des écosystèmes côtiers (pollution, surexploitation) en cas de mauvaise gestion des activités productives ; -conflicts communautaires autour de la répartition des appuis financiers ou des infrastructures ; -exclusion de certains groupes vulnérables (femmes, jeunes,	- Sensibiliser les bénéficiaires aux pratiques durables et instaurer un suivi environnemental des microprojets financés ; - mettre en place un mécanisme local de concertation et un mécanisme de gestion des plaintes pour assurer une distribution équitable des ressources ; - mettre en place des critères de sélection inclusifs et transparents, garantissant la participation équitable des	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Vodountô, Lagune Côtière de Ouidah, du Lac Ahémé, Forêt marécage use de Hlanzoun, Forêt sacrée de Gbêvozou n Forêt sacrée de Gnanhouizoun Forêt sacrée de Soligbozo un Forêt sacrée de Lokoguédi i Parc Naturel Communa utaire de la Vallée du Sitatunga Réserve Intercomm	activités génératrices de revenus - le développement de l'aquaculture, de la pêche durable et la promotion de l'écotourisme et d'activités à faible impact environnemental	conservation et d'exploitation durable des ressources et à promouvoir des filières économiques durables	pêcheurs, artisanaux) dans la sélection des bénéficiaires des micro-projets ; -dépendance excessive aux subventions du projet, pouvant compromettre la durabilité économique après sa clôture ; -inégalités économiques entre bénéficiaires et non-bénéficiaires au sein d'une même communauté ; - détournement dans la gestion des subventions accordées aux groupements ; - exclusion des acteurs informels (petits artisans, pêcheurs, piroguiers, salicultrices,) si la formalisation devient une contrainte administrative	femmes, des jeunes et des groupes vulnérables ; - accompagner les bénéficiaires dans la mise en place des AGR viables et encourager la diversification des sources de revenus ; - favoriser la répartition géographique équilibrée des appuis et encourager les initiatives collectives à bénéfice communautaire ; - mettre en place un mécanisme de suivi communautaire et d'audit participatif des microprojets ; - simplifier les procédures administratives et accompagner les acteurs dans le processus de formalisation	

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	unautaire du Grand-Nokoué ACCB de Bamèzoun ou forêt sacrée de Bembê et la Forêt marécageuse de la rivière noire					
Gestion et restauration des écosystèmes	ACCB (Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communautaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire	Nettoyage des cours et plans d'eau le long des fleuves Ouémé et Mono et restauration des zones dégradées des ACCB et APC des AMP et RB en vue de la réhabilitation des services écosystémiques	Il s'agit d'une activité physique et opérationnelle de terrain qui consiste à l'enlèvement des plastiques et déchets solides le long des berges ; aux désensablement localisé des chenaux ; à la restauration des mangroves et reboisement des zones côtières dégradées	Exclusion de certaines catégories (femmes, jeunes) dans les activités financées ; - Conflits entre usagers sur les zones nettoyées ; - rejet illégal des déchets issus des activités de nettoyage - Certaines pratiques traditionnelles de pêche ou de collecte peuvent être restreintes	- Assurer une approche inclusive et participative dans la sélection des bénéficiaires et des travailleurs ; - élaborer et diffuser des règles d'utilisation partagées et validées par tous les acteurs ; - créer un comité de gestion participatif pour le suivi des zones nettoyées et restaurées ; - sensibiliser les communautés à la gestion pacifique et équitable des ressources ; - associer les chefs traditionnels et pêcheurs à la définition des règles d'accès et d'exploitation	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations	
	du Grand-Nokoué)	ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communaulaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué	Cartographie, matérialisation et protection des sites de pontes des tortues marines en vue de la sauvegarde et du suivi de l'activité de ponte au Bénin	Il s'agit d'une activité scientifique et de terrain qui consiste à localiser géographiquement les sites de ponte à l'aide de GPS et de relevés de terrain ; à produire des cartes thématiques (zones de ponte, couloirs d'accès, zones sensibles) ; à l'installation de panneaux d'information et de sensibilisation ; à la surveillance des sites	- Conflits entre communautés et conservateurs sur la délimitation ou la gestion des sites - Restriction d'accès aux zones de coupe ou de collecte des bois	- Élaborer un plan de gestion des déchets avant les opérations de nettoyage - Mettre en place un cadre de concertation local pour associer les communautés à la définition et validation des limites des sites ; - impliquer les autorités locales, chefs traditionnels et représentants communautaires dans le processus de délimitation ; - Renforcer la communication et la sensibilisation sur les objectifs de la conservation et les bénéfices communautaires ; - favoriser la co-gestion participative des sites entre conservateurs, ONG et communautés riveraines ; - promouvoir des activités alternatives génératrices de revenus pour réduire la dépendance au bois ; - identifier, avec les communautés, des zones alternatives d'exploitation contrôlée.	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin- Adounko, Parc Naturel Communa utaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercomm unautaire du Grand- Nokoué	Conservation et Surveillance des forêts de mangrove dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé.	C'est une activité physique de terrain qui consiste à surveiller périodiquement l'état des mangroves ; à sensibiliser et former les communautés riveraines sur la gestion durable ; à reboiser les zones dégradées	- Conflits entre pêcheurs, exploitants et surveillants - Faible implication des femmes et jeunes. - Diminution des revenus des exploitants qui mènent des activités économiques basées sur les ressources de ces aires ; - perte d'accès au bois de mangrove utilisé pour le fumage du poisson, bois-énergie ou la construction ; - inégalités dans l'accès aux bénéfices du crédit carbone bleu (si mal réparti)	- Définir clairement les règles d'accès et d'exploitation (quotas, périodes, zones autorisées) et les communiquer à tous ; - mettre en place un cadre de concertation multi- acteurs (pêcheurs, exploitants, comités de surveillance, autorités locales) pour une gestion participative des ressources ; - assurer une représentation équitable dans les comités de gestion et de surveillance ; - accompagner la reconversion professionnelle des exploitants à travers des formations et microfinancements ; - développer des plantations communautaires de substitution ; - promouvoir l'usage de foyers améliorés et d'énergies alternatives	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodounô, Togbin- Adounko, Parc Naturel Communa utaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercomm unautaire du Grand- Nokoué	Restauration des forêts de mangrove (au moins 500 ha, y compris l'utilisation de la technologie de restauration hydrologique) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé.	Il s'agit d'une activité physique de terrain qui consiste à la réouverture des canaux naturels obstrués ; à la plantation d'espèces locales adaptées ;	- Restriction d'accès aux zones de coupe de bois, de pêche ou de récolte de produits forestiers - La délimitation des zones restaurées peut créer des tensions entre pêcheurs, agriculteurs, exploitants de bois et éleveurs - Modification des pratiques traditionnelles et savoirs locaux	- Identifier et délimiter de manière participative des zones d'usage durable où certaines activités peuvent se poursuivre de manière contrôlée ; - promouvoir des sources d'énergie de substitution - organiser des concertations communautaires avant toute délimitation (inclusion des chefs de village, pêcheurs, exploitants, femmes, jeunes) ; - associer les détenteurs de savoirs locaux (personnes ressources, chefs traditionnels, pêcheurs expérimentés) dans la planification et la mise en œuvre de la restauration ;	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin- Adounko, Parc Naturel Communa utaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercomm unautaire du Grand- Nokoué	Réhabilitation des marais dégradés à base d'espèces adaptées en termes d'investissement vert pour la gestion des inondations	Il s'agit d'une activité physique de terrain qui consiste au reprofilage des berges, désensablement, ouverture de canaux pour améliorer la circulation de l'eau ; à la plantation d'espèces adaptées aux milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - L'introduction d'espèces végétales mal choisies (même si dites "adaptées") peut modifier l'écosystème local et affecter les usages traditionnels de certaines plantes ou zones - L'exclusion sociale si la participation communautaire est inégale - Les limites des marais réhabilités ou les nouvelles règles d'accès peuvent générer des tensions communautaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Associer les communautés locales et les détenteurs de savoirs traditionnels (pêcheurs, herboristes, chefs de village) au choix des espèces à replanter ; - privilégier les espèces indigènes déjà utilisées par les populations pour leurs activités (médicinales, artisanales, halieutiques) ; - fixer des quotas de représentation minimale des groupes vulnérables ; - suivre la participation à travers des indicateurs sociaux inclusifs ; - mener des concertations locales participatives avant toute délimitation ; - communiquer de façon claire sur les règles d'accès, d'exploitation et de protection ; 	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations
	ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune	Mettre en place des plantations d'espèces à croissance rapide (bois alternatif) 200 ha et appuyer l'exploitation et la commercialisation de bois de chauffe comme	Il s'agit d'une activité physique de terrain qui consiste à mettre en place des plantations à croissance rapide adaptées aux conditions locales et à l'usage énergétique,	<ul style="list-style-type: none"> - Conflits fonciers et communautaires liés aux désaccords possibles entre villages, exploitants ou familles sur la propriété des terres, 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier clairement les propriétaires des terres et les droits d'usage ; - signer des accords communautaires ou conventions de gestion avec toutes les parties prenantes ; 	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-Adounko, Parc Naturel Communaute de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercommunautaire du Grand-Nokoué	alternative à la mangrove.		sur une superficie de 200 ha ; l'organisation des producteurs pour la gestion collective et durable des plantations ; au développement de canaux de commercialisation locaux pour les ménages et communautés	la gestion des plantations et la répartition des bénéfice - Inégalités dans la répartition des bénéfices économiques	- Créer un comité local de gestion participative pour superviser les plantations et la distribution des bénéfices ; - Communiquer de manière transparente sur les règles de gestion et de partage des revenus. Définir des critères clairs et équitables de répartition des revenus avant le démarrage du projet ; - Impliquer toutes les parties prenantes dans la gestion des fonds et la distribution des bénéfices; - Fournir un accompagnement technique et financier aux groupes vulnérables pour leur permettre de bénéficier pleinement du projet.	
ACCB Chenal Gbaga, Bouche du Roy, Ahémé, Lagune côtière de Ouidah, Vodountô, Togbin-	Restauration des habitats de survie et des couloirs de migration des lamantins d'Afrique et des hippopotames dans les deux réserves en vue de leur valorisation écotouristique.		Il s'agit d'une activité physique de terrain qui consiste à inventorier et cartographier des habitats et couloirs de migration existants ; au défrichage sélectif et suppression des obstacles aux migrations ; à la signalisation et	- Perturbation temporaire des activités économiques locales pendant les travaux - Conflits d'usage dû à la délimitation des zones restaurées, craignant des pertes	- Impliquer les communautés locales dans l'exécution des travaux pour réduire les pertes économiques et générer des emplois locaux. - Mettre en place des concertations communautaires avant la	Voir colonne précédente pour les ACCB qui disposent des autorisations

Activité	Aires protégées	Activités sources d'impacts	Nature des activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Autorisations
	Adounko, Parc Naturel Communa utaire de la vallée du Sitatunga et Réserve Intercomm unautaire du Grand- Nokoué		surveillance des zones sensibles	économiques ou une réduction des espaces exploitables par la communauté	délimitation des zones restaurées ; - Créer un comité mixte de gestion comprenant toutes les parties prenantes pour superviser l'accès aux zones et résoudre les différends.	

Source : PAG des ACCB/ACP et données de terrain, octobre 2025

4. DESCRIPTION DES PLANS D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRES EXISTANT POUR LES AIRES PROTEGEES CONCERNEES PAR LE PROJET

Dans la zone d'intervention du projet WACA+, toutes les ACCB/ACP, Réserves de Biosphère et Aires Marines Protégées disposent des plans d'aménagement et de gestion qui fixent les règles de gestion (les activités autorisées et celles interdites). Le tableau 4 présente le contenu des règles de gestion de quelques aires protégées du site Ramsar 1017 et les autorisations et les interdictions selon la zone.

Tableau 4 : restrictions et autorisations d'accès à quelques ACCB du site Ramsar 1017

Aire	Autorisations	Interdictions
ACCB Bouche Roy		
Aire centrale	Les activités d'éducation environnementale, de recherche, d'éducation et de formation sont permises sur l'aire centrale après autorisation du gestionnaire mandaté (Article 16).	Sont formellement interdites dans l'aire centrale (Article 18) : <ul style="list-style-type: none"> - la chasse ; - l'exploitation des ressources halieutiques ; - l'exploitation du jonc ; - l'exploitation des mangroves ; - l'exploitation agricole ; - l'exploitation de la faune ; - la transhumance ; - l'élevage, l'aquaculture et la pisciculture ; - l'émondage, la mutilation, l'ébranchage, la recherche d'écorce et de feuilles - la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des - bornes, marques ou clôture servant de limite à la zone centrale, etc.
Zone tampon	Sont autorisées les activités suivantes (Article 34 et 35) : <ul style="list-style-type: none"> - la chasse contrôlée ; - l'exploitation des ressources halieutiques selon les prescriptions de la loi - cadre relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ; -l'exploitation contrôlée du jonc ; - l'exploitation contrôlée des mangroves ; -l'exploitation contrôlée de la faune ; - l'écotourisme ; -l'éducation à l'environnement ; - la transhumance contrôlée ; -l'élevage, l'aquaculture et la pisciculture contrôlée et l'agriculture de conservation ; - les cérémonies de cultes traditionnels 	Sont formellement interdites (Articles 44) les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la chasse non contrôlée, non respectueuse des textes ; - chasse de femelles en gestation, de suitée et de jeunes ; - l'exploitation des ressources halieutiques en violation des textes en vigueur - l'exploitation non contrôlée du jonc ; - l'exploitation non autorisée des mangroves (coupe et ramassage des bois - de mangroves) ; - l'exploitation agricole contrôlée et/ou avec l'usage des pesticides ; - l'exploitation non contrôlée de la faune et le tourisme. - les transhumants ne respectant pas les couloirs de passage indiqués dans le plan d'aménagement.

Aire	Autorisations	Interdictions
Chenal Gbaga		
Aire Centrale	<p>Sont autorisées les activités suivantes (Article 14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la navigation sur pirogue ; - la recherche scientifique ; - l'écotourisme (tourisme de vision uniquement) ; - les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; - les activités d'éducation environnementale. 	<p>sont formellement interdites dans l'aire centrale (Article 20) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pêche avec les instruments prohibés; - la chasse ; - la transhumance ; - la coupe du bois ; - l'accès à toute personne sans autorisation ; - les barques motorisées ; - toute opération de lotissement ou de transaction foncière ; - l'abandon et l'élimination des déchets ; - la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou indication servant de limite à l'aire centrale, etc.
Zone tampon frange d'eau libre et la bande de 25 m autour des aires centrales	<p>Accessibilité à la zone tampon ; Non assujetties à une autorisation préalable.</p> <p>Activités autorisées ; sont autorisées les activités suivantes (Article 37) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'écotourisme ; - le reboisement privé ; - l'agriculture de conservation ; - le maraîchage réglementé ; - les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; - l'aménagement des pistes d'accès ; - la recherche de bois mort ; - la pêche respectueuse de l'environnement ; - la chasse aux petits rongeurs ; - les activités de restauration communautaires ; - transport fluvial ; - le développement piscicole et aquacole 	<p>sont formellement interdites (Articles 58 et 59) les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse aux espèces protégées (Singes, Tortues, Crocodiles...) et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin ; - la transhumance ; - les feux de brousse non contrôlés ; - la coupe illicite du bois ; - la carbonisation ; - la pêche des espèces protégées par les textes en vigueur ; - toute opération de lotissement ou de transaction foncière ; - l'abandon et l'élimination des déchets ; - l'utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ;

Aire	Autorisations	Interdictions
		<ul style="list-style-type: none"> - l'introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés (filets à maille fines) ; - l'exploitation minière, les prospections, les sondages ; - les activités de destruction des gîtes, des nids, le ramassage des œufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB Chenal Gbaga - la capture des animaux sauvages, l'enlèvement de leur milieu naturel, ou le harcèlement d'une autre forme dans le cadre de la préparation ou réalisation des activités touristiques.
Transition	Il s'agit des activités telles que le reboisement privé ou communautaire, le maraîchage, la recherche réglementée de bois de chauffe, élevage, chasse aux petits gibiers, tourisme de vision	La capture des espèces protégées (sitatunga, tortues marines, oiseaux paléarctiques) et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin ; la coupe illicite des espèces protégées ; la pêche des espèces protégées par les textes en vigueur ; l'usage des filets à maille fines et des feux de brousse non contrôlés.
ACCB Tannou		
Aire Centrale	- Recherche scientifique; Ecotourisme (tourisme de vision uniquement) ; Rituels et autres cérémonies traditionnelles ; Activités d'éducation environnementale. (Titre 1I, Chapitre II, Section 1, Art. 14)	La pêche aux crocodiles ; la chasse ; la transhumance ; la coupe du bois ; l'accès à toute personne sans autorisation ; toute opération de lotissement ou de transaction foncière ; l'abandon et l'élimination des déchets ; la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou indications servant de limite à l'aire centrale, etc. (Titre 1I, Chapitre II, Section 2, Art. 20)
Zone tampon	L'écotourisme ; le reboisement privé ; l'agriculture de conservation ; le maraîchage réglementé ; les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; la recherche de bois mort ; les activités de restauration communautaires ; le développement piscicole et aquacole. (Titre 1I, Chapitre III, Section 1, Art. 37)	La chasse aux espèces protégées (Singes, Tortues, Crocodiles...) et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin ; la transhumance ; les feux de brousse non contrôlés ; la coupe illicite du bois ; la carbonisation ; la pêche des espèces protégées par les textes en vigueur ; toute opération de lotissement ou de transaction foncière ; l'abandon et l'élimination des

Aire	Autorisations	Interdictions
		déchets ; l'utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ; l'introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés (filets à maille fines) ; l'exploitation minière, les prospections, les sondages ; les activités de destruction des gîtes, des nids, le ramassage des oeufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB de la mare aux crocodiles de Tannou. (Titre 1I, Chapitre III, Section 2, Art. 58)
Transition	Les règles de gestion au niveau de l'aire de transition sont celles définies par les textes réglementaires de la république et notamment du secteur forestier et du secteur de la pêche.	
Forêt de Naglanou		
Aire Centrale	Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont exercées par des Chercheurs, des étudiants et des Chefs traditionnels (Chapitre II ; Article 14 de la Convention locale de gestion de la forêt).	<ul style="list-style-type: none"> - la chasse, - les feux de végétation, - la coupe de bois, - la mobilité pastorale, - la carbonisation, - l'accès à l'aire centrale, la destruction, de déplacement ou de disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant de limite à l'aire centrale, etc. (Chapitre II, Article 17 de la Convention locale de gestion de la forêt).
Adjamé		
Aire Centrale	Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont : Les activités autorisées dans l'aire centrale sont : les recherches et les études et la surveillance (Chapitre II ; Article 14	<ul style="list-style-type: none"> L'accès sans autorisation, - la pêche, la coupe du bois vert ou le ramassage du bois mort, - le prélèvement des espèces animales, - la destruction ou le déplacement de tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant de limite à l'aire centrale. (Chapitre II, Article 18 de la Convention locale de l'ACCB d'Adjamé).

Aire	Autorisations	Interdictions
	et 15 de la Convention locale de gestion de l'ACCB d'Adjamé).	
Forêt marécageuse de Dévé		
Aire Centrale	L'accès à l'aire centrale est soumis à une autorisation écrite du Président de l'Association « ACP EFIOHOUÉ » (Chapitre II, Article 14 de la Convention locale de gestion de la forêt de Dévé).	La chasse, les feux de végétation, la coupe de bois, la mobilité pastorale, la carbonisation, l'accès à l'aire centrale, la destruction, le déplacement de tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant de limite à l'aire centrale, etc. (Titre II ; Chapitre II, Article 21 de la Convention locale de gestion de la forêt marécageuse de Dévé).
Lac Togbadji		
Aire Centrale	Les activités de recherche et d'étude sont permises sur l'aire centrale après autorisation écrite du Président du Comité de gestion. Lesdites activités sont exercées par des chercheurs, tradithérapeutes, chefs traditionnels et étudiants (Chapitre II ; Article 15, 16 de la Convention locale de l'ACCB du Lac Togbadji).	Les feux de végétation, la chasse, la coupe de bois, la mobilité pastorale, la carbonisation, l'accès à l'aire centrale sans autorisation du Président du Comité de Gestion, la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant de limite à l'aire centrale, etc. (Chapitre II, Article 21 de la Convention locale de l'ACCB du Lac Togbadji).
Tannou		
Aire Centrale	Les activités autorisées dans l'aire centrale sont : la recherche scientifique ; l'écotourisme (tourisme de vision uniquement) ; les rituels et autres cérémonies traditionnelles ; les activités d'éducation environnementale. (Chapitre II, Section 1, Art. 14)	La pêche aux crocodiles ; la chasse ; la mobilité pastorale ; la coupe du bois ; l'accès à toute personne sans autorisation ; toute opération de lotissement ou de transaction foncière ; l'abandon et l'élimination des déchets ; la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou indication servant de limite à l'aire centrale, etc. (CHAPITRE II, Section 2, Art. 20)
Lac Ahémé		
Aire Centrale	Les activités de la surveillance environnementale, les activités de recherche scientifiques, l'écotourisme et l'éducation environnementale, les activités de collecte des	Sont formellement interdites dans l'aire centrale (Article 13) : <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation des mangroves ou de n'importe quelle espèce de palétuvier ;

Aire	Autorisations	Interdictions
	graines de palétuviers et propagules, les cérémonies traditionnelles à caractère rituel sont permises dans l'aire centrale après autorisation du gestionnaire mandaté (Articles 8, 9, 10).	<ul style="list-style-type: none"> - le ramassage de bois mort ou la cueillette de n'importe quel organe des palétuviers ; - les activités de pêche et de toute autre exploitation des ressources halieutiques ; - les activités de collecte de crabe ; - les activités de chasse ; - la mobilité pastorale ; - les pratiques de feux de brousse ou de végétation ; - les activités de ramassage du sable de construction ou des marais ; - l'exploitation agricole ; - l'exploitation de la faune ; - l'exploitation du jonc ; - l'élevage, - l'aquaculture ; et - la pisciculture.
Lac Toho		
Aire Centrale	Recherche scientifique et études, la surveillance (Article 13, Chapitre II, Section I)	La pêche avec les instruments prohibés, la chasse, la transhumance, la coupe du bois, l'accès à toute personne sans autorisation, la destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant de limite à l'aire centrale etc. (Article 21, Chapitre II, Section II)
Zone tampon	Toutes activités contrôlées dont l'impact sur l'ACCB est minimisé. Il s'agit de : l'écotourisme, le reboisement privé, l'agriculture de conservation, le maraîchage réglementé, l'aménagement des pistes d'accès, la recherche de bois de chauffe, la pêche réglementée avec la pose des nasses et la réalisation des trous à poissons, la chasse aux petits rongeurs, le développement piscicole et aquacole (Article 38, chapitre III, section I).	Il s'agit de : la chasse aux espèces protégées (Sitatunga, Singes, Tortues, Crocodiles, ...) et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin, la transhumance, les feux de brousse non contrôlés, la coupe illicite du bois, la pêche des espèces protégées par les textes en vigueur, engins de pêche prohibés (filets à maille fines), capture, enlèvement ou harcèlement des animaux sauvages. (Article 60, chapitre III, section II)

Aire	Autorisations	Interdictions
Aire de transition	Aucune règle de gestion spécifique n'est définie dans la convention locale. Les règles de gestion de l'aire de transition sont celles définies par les textes réglementaires de la république et notamment du secteur forestier et du secteur de la pêche.	
Togbin-Adouunkô		
Aire centrale (lagune côtière de Adoukô- Plage à Togbin-Daho et Enclave de forêts denses sacrées)	Navigation à pirogue ; recherche scientifique, écotourisme, cérémonies rituelles traditionnelles, activités d'éducation environnementale, activités de restauration (article 15, section I de la convention locale)	- Pêche, chasse, transhumance, coupe du bois, navigation avec barques motorisées, toute opération de lotissement ou de transaction foncière, déversement de déchets de toute nature ; destruction, déplacement ou enlèvement de tout ou partie des bornes ainsi que des marques ou indications servant de limite à l'aire centrale (article 21, section II de la convention locale).
Zone tampon 1 (Bande de terre de 25 m autour de l'aire centrale) Zone tampon2 (Rivage de sable marin et site de ponte des tortues marines)	Toutes activités contrôlées dont l'impact sur l'ACCB est minimisé. Il s'agit de : écotourisme, reboisement, les rituels et autres cérémonies traditionnelles, aménagement des pistes d'accès, recherche de bois de chauffe, la chasse aux petits gibiers.	-Il s'agit de : chasse aux espèces protégées (Sitatunga, hippopotame, Singes, Tortues marines, Crocodiles, Guib harnaché...) et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin, transhumance, feux de végétation non contrôlés, coupe illicite du bois, coupe de bois de mangrove, carbonisation, opération de lotissement ou de transaction foncière, déversement de déchets de toute nature, utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu, introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés (filets à maille fines), exploitation minière , activités de destruction des gîtes, des nids, le ramassage des œufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB Togbin-Adouunkô.
Aire de transition	Aucune règle de gestion spécifique n'est définie dans la convention locale. Les règles de gestion de l'aire de transition sont celles définies par les textes réglementaires de la république et notamment du secteur forestier et du secteur de la pêche.	
Vodountô		
Aire centrale :	les recherches et les études ; la surveillance ; les cérémonies rituelles ; l'écotourisme ; les activités	La pêche, la chasse, la transhumance, la coupe du bois, l'accès à toute personne sans autorisation, la

Aire	Autorisations	Interdictions
- Portion sacrée du plan d'eau de la lagune côtière - îlots de forêts sacrées	d'éducation environnementale (Articles 14 et 16, Chapitre II, Section I, Titre II, de la Convention locale de gestion).	destruction, le déplacement ou la disparition de tout ou partie des bornes, marques ou indication servant de limite à l'aire centrale, la conduite des barques motorisées (Articles 22 et 23, Chapitre II, Section II, Titre II, de la Convention locale de gestion).
Zone tampon : - 25 m autour du plan d'eau Vodountô et de chacune des forêts sacrées constituant l'aire centrale. - des bancs de sable du littoral bordant l'océan Atlantique	Les activités autorisées dans la zone tampon de l'ACCB sont déclinées dans les articles 40 à 61, Chapitre III, Section I, Titre II, de la Convention locale de gestion. Il s'agit par exemple de : <ul style="list-style-type: none">- l'écotourisme ;- le reboisement privé ;- l'agriculture de conservation ;- le maraîchage réglementé ;- l'aménagement des pistes d'accès ;- la recherche de bois de chauffe ;- la chasse aux petits rongeurs.	Sont présentées dans les articles 62 à 65, Chapitre III, Section II, Titre II, de la Convention locale de gestion, toutes les activités interdites dans la zone tampon. On peut citer : coupe illicite du bois ; feux de végétation non contrôlés, chasse aux espèces protégées et autres espèces retenues par la Loi n°2002-16 du 04 juillet 2002 portant Régime de la faune en République du Bénin, transhumance, usage des filets à maille fines, pêche des espèces protégées par les textes en vigueur, etc.
Aire de transition	Aucune règle de gestion spécifique n'est définie dans la convention locale. Les règles de gestion de l'aire de transition sont celles définies par les textes réglementaires de la république et notamment du secteur forestier et du secteur de la pêche.	

Source : données des plans d'aménagement et de gestion des ACCB

Les plans d'aménagement et de gestion contiennent des mesures d'atténuation ou de continuation d'accès des communautés aux ressources qui sont des autorisations qui sont données pour l'accès à certaines zones ou aires des ACCB. Bien que ces ACCB soient dotées de plans, les communautés riveraines continuent de bénéficier des services écosystémiques qui sont régulés par les règles de gestion établies dans les conventions locales.

5. PROCESSUS DE PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES A LA CONCEPTION DU PROJET ET DETERMINATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE

5.1. Processus de participation des personnes affectées par les restrictions

La participation des communautés riveraines des ACCB ciblées dans le cadre du Projet WACA+ a démarré par l'organisation des séances de consultation des parties prenantes. La participation est aussi une condition nécessaire à la gestion transparente. Ainsi des courriers sont envoyés aux Communes de Ouidah, Grand-Popo, Athiémedé ; Adjara et Avrankou afin d'inviter les parties prenantes à prendre part aux séances de consultation organisées sur leur territoire. Les maires ont instruit selon le cas, le Secrétaire Exécutif ou le chef de cabinet d'organiser les séances avec les directeurs des affaires domaniales et environnementales. Dans chaque commune sélectionnée, le programme WACA+ dispose d'un point focal qui a travaillé pour faciliter la mobilisation des parties prenantes. Les chefs d'arrondissement ainsi que les chefs de villages administratifs riverains ont, en particulier, pu jouer des rôles actifs dans l'organisation des séances, en informant largement les populations concernées pour participer aux séances de consultation. Les communautés rencontrées suggèrent de participer au projet à tous les niveaux, en tant que bénéficiaires et acteurs de la mise en œuvre.

5.2. Catégories de personnes éligibles

Les catégories de personnes éligibles au programme WACA+ sont celles qui vivent actuellement autour ou tirent les moyens de subsistance des ACCB ou APC. Il s'agit entre autres, des pêcheurs, des artisans utilisant du raphia, des femmes en quête de bois de chauffe, les associations/coopératives de femmes et d'hommes, les piroguiers, les chasseurs, les thérapeutes, les agriculteurs, etc.

5.3. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des personnes affectées par les activités du programme WACA+ et pouvant bénéficier de mesures d'accompagnement et d'aide sont les suivants :

- résider dans la zone de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité sélectionnée pour les travaux d'aménagement ;
- avoir des activités régulières ou périodiques dans l'aire communautaire de conservation de la biodiversité sélectionnée pour les travaux d'aménagement ;
- avoir été identifié comme occupant ou menant des activités dans l'aire communautaire de conservation de la biodiversité sélectionnée.

5.4. Personnes et communautés vulnérables

Une attention particulière doit être accordée aux personnes et communautés vulnérables affectées par les activités du programme WACA+. Elles sont retenues selon les critères ci-après :

- être femme chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire ;
- être un(e) mineur(e) (moins de 18 ans) ;

- être une personne âgée dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, cousins, oncles, autres, etc.) de plus de 70 ans ;
- être une personne souffrant de maladie chronique ou incurable ;
- avoir un niveau de revenu faible ;
- vivre dans une extrême pauvreté (-1\$ par jour) ;
- être en cohabitation avec le ménage pour des raisons physiques (handicap moteur) ou visuelles.

Il doit être démontré que les personnes ci-dessus citées sont vulnérables et dépendent des individus qui, eux-mêmes, dépendent des ressources des aires communautaires dont l'accès, du fait du programme, est limité. Ils seront intégrés à travers leur prise en compte au niveau des villages, notamment dans la sélection, le financement, et l'exécution du programme.

6. BREVE PRÉSENTATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

6.1. Cadre politique

Dans le but de protéger son environnement ainsi que ses ressources naturelles, le Bénin à travers les gouvernements qui se sont succédés, a mis en place un ensemble d'outils juridiques, politiques, et institutionnels. La présente section fait un point récapitulatif des outils juridiques, institutionnels et politiques applicables au programme WACA+ au cours des différentes phases de la mise en œuvre de ses activités.

❖ Stratégie et Plan d’Action pour la Biodiversité 2011-2020 (SPAB)

La SPAB vise à contribuer à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et garantir l'utilisation durable de la biodiversité ; à travers son axe stratégique 2 (Préservation des ressources des écosystèmes et renforcement du potentiel en Biodiversité), elle renforce les actions engagées dans le pays pour la restauration des divers écosystèmes dégradés et la conservation des écosystèmes fragiles. La SPAB est politiquement applicable au programme WACA+ puisqu'il vise à préserver les ressources naturelles à travers la mise en œuvre d'activités parallèles (apiculture par exemple) réduisant la pression sur les PFNL (abattage des arbres).

❖ Stratégie nationale de gestion des zones humides (Plan d’Action stratégique pour la gestion rationnelle des zones humides), juillet 2012

La stratégie nationale de gestion des zones humides promeut l'éducation des riverains et l'implication des autorités locales dans la préservation et la protection des zones humides. Pour ce faire, divers articles de la loi cadre sur l'environnement en République du Bénin autorisent à faire appliquer les textes en vigueur en toute impartialité et invitent les Communes à inscrire les activités de protection ou de restauration de ces zones humides dans leur plan de développement communal (PDC) comme l'une des priorités imminentées.

6.2. Cadre juridique

Le cadre légal et réglementaire régissant les aires protégées est composé de textes nationaux, d'accords et conventions internationaux ratifiés par le Bénin.

6.2.1. Principaux textes nationaux régissant la gestion des aires protégées

La République du Bénin s'est dotée de plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent la gestion des zones d'intérêt notamment les forêts et les zones humides. Il s'agit de :

❖ Cadre juridique et réglementaire national de gestion environnementale et sociale

Dans le cadre des actions de la communauté internationale en faveur de la protection de l'environnement, quelques textes clés nationaux ont été identifiés pour régir les

interventions à mener. Plusieurs textes lois, décrets et normes environnementales sont applicables au présent programme à savoir :

❖ **Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019**

Cette loi fait de l'environnement et du développement durable une de ses priorités. La Constitution, son article 27, stipule que « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement ».

L'article 98 stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ». Enfin, la constitution dans son **article 74**, élève au rang de haute trahison par le Président de la République, les actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Les principes libellés dans les articles susmentionnés ont été évoqués dans ce cadre fonctionnel, dans la mesure où ce sont eux qui établissent les conditions nécessaires et utiles de protection non seulement de l'environnement mais également de la population, ceci à travers la mise en œuvre de tout plan, programme et projet de développement dont WACA+.

❖ **Loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin**

La loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes". Les activités du programme peuvent entraîner la modification des écosystèmes. C'est pourquoi, cette loi prône l'utilisation plus efficace et rationnelle des ressources.

❖ **Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin**

Selon **l'article 88 de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin**, texte de base de la politique nationale d'environnement (loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement), « nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des programmes et des projets ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure des sauvegardes environnementales et sociales (étude d'impact environnementale par exemple lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements) ; Cette loi couvre tous les aspects, de l'identification de sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales (évaluation environnementale stratégique, étude d'impact sur l'environnement, audit environnemental,

inspection environnementale, etc.), le renforcement des capacités et la gestion de l'information environnementale.

L'accompagnement et la participation entière des populations riveraines, objectif ultime du présent cadre fonctionnel entre justement en ligne de compte du respect de la loi suscitée, afin de faciliter la mise en œuvre du programme WACA+ dans le respect des intérêts socio-environnementaux.

❖ **Loi n°2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la Faune en République du Bénin**

Elle fixe les conditions d'exploitation des ressources fauniques. L'article 3 dispose que « La gestion de la faune et de ses habitats doit être faite en partenariat avec les populations riveraines en vue de maintenir et de développer, à long terme, ses valeurs et ses fonctions biologique, écologique, socio-économique, alimentaire, scientifique, éducative, culturelle, esthétique et récréative. » L'article 13 de cette loi dispose que « En vue de préserver les habitats des animaux sauvages et de promouvoir la mise en valeur de la faune, il peut être créé des aires protégées dans les parties du territoire national qui s'y prêtent. En outre, des mesures particulières de préservation des biotopes, comme la création de refuges locaux, peuvent être prises chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie, dans les conditions qui seront définies par les textes d'application de la présente loi. » et en son article 50, elle stipule que « tous travaux, aménagements ou installations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre écologique des aires protégées doivent préalablement à leur réalisation, être précédés d'une étude d'impact sur l'environnement, effectuée conformément à la législation en vigueur ».

❖ **Loi N°2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin**

Cette loi édicte les dispositions sur la protection, la gestion, l'aménagement et la mise en valeur du Littoral. Elle définit entre autres, l'objet et le champ d'application, les espaces sensibles protégés et mesures de protection des ressources liées aux activités économiques qui y sont développées, les principes d'aménagement de la zone littorale, la conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions de la loi sur la zone littorale, et la gestion des domaines publics maritimes et des cours d'eau.

❖ **Loi n°2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin**

La Loi n°2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin, régit l'hygiène publique en République du Bénin, notamment l'hygiène de l'eau, l'hygiène des installations industrielles et commerciales, l'hygiène du milieu naturel et l'hygiène sonore. Elle contient des règles d'hygiène publique et son objectif est de préserver et de

promouvoir la santé des populations. Elle intègre également des éléments de la pollution et des nuisances. En effet, des dispositions de cette loi, il ressort qu'il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique. Les infractions en la matière sont constatées par procès-verbal établi par les personnels de la police environnementale ou les agents de forces de sécurité publique ou tout agent habilité par les lois en vigueur pour la constatation et la recherche des infractions. Tout agent de la police environnementale, désigné par le ministre chargé de l'environnement, a libre accès aux heures légales, à tous les établissements, installations et domaines publics et privés pour y effectuer les visites ou inspections nécessaires au contrôle de l'application des mesures d'hygiène publique.

Quiconque s'oppose, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions desdits agents, est puni d'une amende (supérieure à 50 000 FCFA et n'excédant pas 900 000 FCFA) et d'un emprisonnement de deux (02) mois à trois (03) ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Les auteurs de violations des dispositions de la présente loi, encourrent une peine d'emprisonnement et/ou une amende, sans préjudice à la constitution de parties civiles par l'autorité administrative compétente ou son représentant, les victimes ou leurs ayants droit, ainsi que les associations d'usagers, de consommateurs, de protection de l'environnement.

❖ **Loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin**

Elle édicte les principes de protection qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Elle stipule en particulier que :

- ✓ tout travail dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau est soumis à une autorisation à laquelle sera associé un cahier des charges fixant les conditions de respect du milieu telles que les débits maximaux dérivaibles ou encore la mise en place d'ouvrage régulateurs ;
- ✓ tout déversement susceptible de modifier les propriétés physiques, chimiques ou biologiques d'eaux de surface et souterrain, est soumis à une autorisation préalable ;
- ✓ tout travail de curage, élargissement et redressement d'un cours d'eau est soumis à une autorisation, après enquête des services techniques.

L'article 14 de la même loi stipule clairement que « la pollution des ressources en eau est interdite. Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'État et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques ».

❖ **Loi n°2016-06 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire**

La présente loi fixe les règles et les pratiques fondamentales de l'aménagement du territoire en République du Bénin. Elle détermine également les organes impliqués à divers niveaux dans la gestion et le contrôle de l'aménagement du territoire ainsi que les choix stratégiques.

❖ **Loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**

L'article 264 de la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin, prévoit que les fonds de terres de plan d'eau ou cours d'eau sont grevés d'une servitude de passage dont la largeur est fixée à vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de débordement des hautes eaux sur chaque rive. L'article 4 Loi n°2017-15 modifiant et complétant la loi n°2013-01 régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers qui débouche sur la délivrance d'un titre foncier. Ces dispositions renforcent les actions de délimitation des différentes parties du zonage des ACCB.

❖ **Décret n°2014-410 du 21 juillet 2014 portant Cr éation de l'Aire Communautaire de Conservation de la Biodiversité (ACCB) Togbin-Adounko**

Article 3 : L'ACCB Togbin-Adounko est composée d'une : - Aire Centrale ou Noyau central qui comprend une portion de la lagune côtière et de la mangrove ; - Zone tampon constituée d'une bande de 25 m de part et d'autre de la lagune côtière ; - Zone périphérique qui regroupe le reste du plan d'eau, de la terre ferme y compris les agglomérations et les paysages associés au territoire.

Article 4 : La création de l'ACCB Togbin-Adounko a pour objectifs de : - assurer la conservation des écosystèmes en vue de leur gestion durable et participative conformément à la convention de Ramsar et les politiques nationales de gestion de la biodiversité et de décentralisation en vigueur : - promouvoir l'écotourisme.

Les articles 10 et 11 traitent respectivement des autorisations et des interdictions.

Article 10 : Sont autorisées les activités suivantes :

Aire centrale ou Noyau central :

- la navigation sur pirogue ;
- la recherche scientifique ;
- l'écotourisme ;
- les rituels et autres cérémonies traditionnelles.

Zone tampon :

- la navigation sur pirogue ;
- la recherche scientifique ;
- l'écotourisme ;

- les rituels et autres cérémonies traditionnelles ;
- la pêche respectueuse de l'environnement.

Zone périphérique :

Toutes les activités autorisées dans le noyau central et la zone tampon et autres activités compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles dans les conditions définies par les textes réglementaires.

Article : Sont interdits à l'intérieur du noyau central de l'ACCB Togbin-Adounko et sur toute son étendue, tous actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'ACCB.

De façon spécifique, il est interdit :

- l'abandon et l'élimination des déchets ;
- l'utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ;
- l'introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés ;
- l'exploitation minière, les prospections, les sondages ;
- les activités de destruction des gîtes, des nids, le ramassage des œufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB Togbin-Adounko sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le ministre en charge de l'environnement et uniquement à des fins scientifiques, de prophylaxie humaine ou animale notamment dans le cadre de la lutte contre les infections épidémiques.

❖ Décret n°2014-411 du 21 juillet 2014 portant création de l'Aire Communautaire de Conservation de la Biodiversité (ACCB) Vodountô

Article 3 : L'ACCB Vodountô est composée d'une : Aire Centrale ou Noyau central qui comprend la portion sacrée du plan d'eau de la lagune côtière ; - Zone tampon constituée d'une bande de 25 m autour de la portion sacrée de la lagune côtière ; - Zone périphérique regroupant le reste du plan d'eau, de la terre ferme y compris les agglomérations et les paysages associés au territoire.

Article 4 : La création de l'ACCB Vodountô a pour objectifs :

- d'assurer la conservation des écosystèmes en vue de leur gestion durable et participative conformément à la convention de Ramsar et les politiques nationales de gestion de la biodiversité et de décentralisation en vigueur ;
- de promouvoir l'écotourisme.

Article 6 : Le plan de gestion a pour objectifs entre autres de :

- identifier les activités de gestion de l'ACCB et leur programmation ;
- spécifier le zonage de l'ACCB ;
- spécifier les modalités de pratique de l'écotourisme ;
- fixer les règles de surveillance participative et d'accès à l'aire ;
- préciser les enjeux environnementaux à préserver ;
- identifier les acteurs chargés de sauvegarder l'aire et leur responsabilité respective.

Article 10 : Sont autorisées les activités suivantes :

o Aire centrale ou Noyau central :

- la navigation sur pirogue ;
- la recherche scientifique ;
- l'écotourisme ;
- les rituels et autres cérémonies traditionnelles.

Zone tampon :

- la navigation sur pirogue ;
- la recherche scientifique ;
- l'écotourisme ;
- les rituels et autres cérémonies traditionnelles ;
- la pêche respectueuse de l'environnement.

Zone périphérique :

Toutes les activités autorisées dans le noyau central et la zone tampon et autres activités compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles dans les conditions définies par les textes réglementaires.

Article 11 : Sont interdits, à l'intérieur du noyau central de l'ACCB Vodountô et sur toute son étendue, tous actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'ACCB.

De façon spécifique, il est interdit :

- toute opération de lotissement ou de transaction foncière ;
- l'abandon et l'élimination des déchets ;
- l'utilisation de substances chimiques telles que les pesticides, les ichtyotoxines, les hydrocarbures, les ballastes, les huiles usées, susceptibles d'affecter les personnes, la faune ou le milieu ;
- l'introduction de pièges, armes, munitions, explosifs, engins de pêche prohibés ;
- l'exploitation minière, les prospections, les sondages ;
- les activités de destruction des gites, des nids, le ramassage des œufs ainsi que tout acte susceptible de nuire ou de dégrader l'écosystème naturel de l'ACCB Vodountô sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le ministre en charge de l'environnement et uniquement à des fins scientifiques, de prophylaxie humaine ou animale notamment dans le cadre de la lutte contre les infections épidémiques.

6.2.2. Comparaison des dispositions nationales pertinentes aux exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le PROJET WACA+

Le tableau 5 compare les dispositions nationales pertinentes aux exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le Projet WACA+.

Tableau 5 : comparaison des dispositions nationales pertinentes aux exigences des politiques de la Banque mondiale déclenchées par le Projet WACA+

NES	Exigences de la Norme E&S	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Observations/Décisions
NES 5	<p>Eligibilité à une compensation La NES 5 identifie trois catégories éligibles à la compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs d'un droit formel sur les terres ; - les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres ; - Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. 	Loi N° 2018-10 du 02 juillet 2018. portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin	Les occupants illégaux des aires protégées ne sont pas pris en compte dans le cadre législatif et réglementaire du Bénin. Mais, dans la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel, les populations riveraines et celles installées à l'intérieur des aires protégées sont prises en compte.
	<p>Date limite d'éligibilité La NES 5 stipule que la date limite d'éligibilité est la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs</p>	L'article 43 du décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant Procédure d'évaluation environnementale en République du Bénin) traite de la date limite d'éligibilité.	Les dispositions nationales ne précisent pas de date d'éligibilité en ce qui concerne les personnes et leurs biens, encore moins celles installées illégalement dans les ACCB. Cependant dans le cadre

NES	Exigences de la Norme E&S	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Observations/Décisions
	biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes.		du CF, sont éligibles tous ceux qui sont installés dans les forêts avant le démarrage du projet. Dans ce cadre, les dispositions de la NES 5 doivent être appliquées.
	Compensation en espèces ou en nature La NES 5 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens et privilégie les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne les populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Décret n°2021-279 du 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier Loi N°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin	Le projet WACA+ envisage appuyer les populations riveraines dans la mise en œuvre de microprojets d'Activités Génératrices de Revenus (AGR).
	Assistance à la réinstallation des personnes déplacées La NES 5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Loi N°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin (Articles 211- 212-222-228-234)	Le projet WACA+ n'envisage pas de déplacer des populations. Pour celles qui sont installées dans les aires protégées, le projet prévoit les incitations aux AaGR.
	Evaluations des compensations La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la	Décret n°2023-687 du 20 décembre 2023 portant règles relatives à l'enquête de commodo et incommodo, à l'indemnisation, aux attributions, à la composition et au fonctionnement des	Le recensement des occupants est fait dans chaque aire communautaire de conservation de la biodiversité pour évaluer les biens de chaque personne

NES	Exigences de la Norme E&S	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Observations/Décisions
	valeur au prix du marché actuel	<p>commissions compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>En ses articles 1 à 42 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission chargée de l'enquête commodo et incommodo et de la commission d'évaluation de l'indemnité à allouer aux personnes affectées par les projets qui entraînent une expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	affectée et de proposer des compensations.
	<p>Système de recueil et de gestion des plaintes</p> <p>La NES 5 prévoit les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Toutefois, en cas de non satisfaction, la NES 5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée des plaignants.</p>	<p>Loi N°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin (Articles 218-220--225-228- 237- 240-241-243)</p>	<p>La possibilité est offerte à la personne affectée de porter des plaintes à travers le MGP mis en place ou encore à travers le dispositif administratif et judiciaire.</p> <p>La NES 5 offre en plus des possibilités de recourir aux dispositifs administratifs et judiciaires, de s'appuyer sur les systèmes traditionnels et non formels existants pour un règlement sans pour autant empêcher à tout requérant la possibilité de recourir aux voies administrative et judiciaire</p>
	<p>Paiement des compensations</p> <p>La NES 5 dispose que le règlement intégral des indemnisations se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres</p>	<p>Ce principe de règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres est affirmé dans la loi au Bénin. En effet, l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice</p>	

NES	Exigences de la Norme E&S	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Observations/Décisions
	autrement dit, avant le début des travaux.	<p>et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement.</p> <p>Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Au regard de ces dispositions en matière d'évaluation et de paiement des indemnités, le code foncier et domanial ainsi que la loi sur le régime des forêts répondent partiellement aux exigences de la NES 5 en la matière. Le Cadre fonctionnel élaboré conformément aux dispositions de la NES 5 sera utilisé pour gérer les compensations liées à la restriction d'accès aux ressources.</p>	
	<p>Groupes vulnérables</p> <p>La NES 5 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les personnes vivant avec un handicap sévère, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, etc.</p>	<p>L'article 43 du décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant Procédure d'évaluation environnementale en République du Bénin) aborde l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées</p> <p>Cette disposition reconnaît les personnes vulnérables spécifiées par la NES 5</p>	<p>La NES 5 de la Banque mondiale complètera la disposition nationale.</p>
	<p>Consultation</p> <p>La NES 5 stipule que la consultation publique se fait avant le déplacement</p>	<p>Loi N°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin (Article 221)</p>	<p>Les lois nationales cadrent avec cette disposition. Bien que le Décret n° 2022-390 du 13 juillet portant organisation des</p>

NES	Exigences de la Norme E&S	Dispositions nationales pertinentes applicables au Projet	Observations/Décisions
		Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin en ses articles 22 et 24	procédures de l'évaluation environnementale ne systématisent pas la consultation, il stipule néanmoins en ses articles 63, 64 et 65 la mise en place d'une commission d'audience publique si nécessaire afin de vérifier l'existence ou la dissimulation de tout conflit d'intérêt. De plus, les dispositions de la NES 5 devront être utilisées afin d'éviter les conflits entre communautés et le CENAGREF, avant et au cours de la mise en œuvre des activités de WACA+.
	Suivi et évaluation La NES 5 rend obligatoire le suivi évaluation de la réinstallation	Aucune disposition nationale ne rend obligatoire le suivi-évaluation de la réinstallation. Toutefois, pour les compensations en espèces, l'inspection générale des finances vérifie si les personnes ayant perçu les indemnisations/compensations sont celles affectées par le Projet	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il n'est pas prévu dans le cadre du projet WACA+ une réinstallation physique.

Source : données de terrain, octobre 2025

Les non conformités soulevées entre la NES5 et les normes nationales seront progressivement résolues lors de la mise en œuvre effective du programme.

6.3. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel regroupe l'ensemble des institutions ayant un rôle à jouer dans le programme WACA+ conformément aux exigences réglementaires en vigueur au Bénin.

6.3.1. Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable

Selon les dispositions de l'article 3 du Décret n°2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable (MCVT) a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatique, d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement et de climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêts et chasse, de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ainsi qu'en matière d'autres infrastructures conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. Il participe également à la définition et au suivi de la politique de l'Etat en matière de foncier et de cadre. Il a aussi pour prérogatives, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière de construction des édifices publics (tableau 6).

Tableau 6: structures du MCVT concernées par le programme WACA+

Acteur institutionnel	Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)
Missions	<p>L'Agence béninoise pour l'Environnement est un établissement public créé depuis 1995 qui est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement (article 12). Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'environnement. Et conformément au décret n°2020-475 du 30 septembre 2020 portant modification de l'article 13 du décret n° 2010-478 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence béninoise pour l'Environnement, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère toutes les procédures d'évaluations environnementales.</p> <p>L'ABE veille à l'intégration de l'environnement dans tout plan, programme, projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement.</p> <p>A cette fin, elle est chargée entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise en œuvre des procédures relatives aux audits environnementaux ;- la mise en œuvre des procédures d'Evaluation Environnementale Sociale et d'Etude d'Impact Environnemental et Social et de l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement et le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;- la rédaction du rapport sur l'état de l'environnement au Bénin ;

	<ul style="list-style-type: none"> - le suivi de la qualité des eaux continentales en collaboration avec les structures compétentes en matière des ressources en eau; - l'élaboration et le suivi des procédures en matière d'environnement ; - la participation à l'élaboration des normes de qualité des rejets, en relation avec les services techniques des différents acteurs concernés ; - le suivi et le contrôle de l'application des normes de rejet et d'émission en matière d'environnement ; - la préparation des procédures de suivi et la mise en œuvre des plans d'urgence en matière d'environnement ; - l'élaboration et le suivi des procédures en matière de protection de l'environnement. <p>L'Agence met en œuvre la procédure administrative des évaluations environnementale et sociale. L'ABE veille à la réalisation de l'étude envisagée dont la finalité est de produire un document d'étude d'analyse et d'évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement afin de prévoir des mesures pour leur atténuation en vue de garantir la durabilité du projet.</p> <p>Au niveau sectoriel, l'ABE est représentée par les cellules environnementales. Instituées qui sont des unités fonctionnelles à l'intérieur de tous les ministères sectoriels et les communes.</p>
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	Dans le cadre du PROJET WACA+, en amont, elle procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des activités ainsi qu'à l'approbation des études d'impact environnementale et sociale (EIES). En aval, elle s'assurera de la mise en œuvre des PGES élaborés.
Niveau d'intervention	Toutes les phases
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
	Forces
Disponibilité des compétences techniques nécessaires pour effectuer le suivi des mesures environnementales	Manque d'effectif conséquent surtout les spécialistes en sauvegarde sociale et genre pour assurer efficacement toutes les missions de suivi
Recommandations	Recruter du personnel complémentaire
Acteur institutionnel	Directions Départementales du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (DDCVT) des départements de Mono, Couffo, Atlantique, Ouémé et Plateau
Missions	Elle assure à l'échelle départementale toutes les fonctions dévolues au MCVT. Elle gère, sous l'autorité du Préfet du département, les plans d'actions sectoriel, l'assistance technique et l'appui-conseils aux Communes conformément aux lois sur la décentralisation.
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	Il sera intégré dans toutes les activités de suivi environnementale qui seront menée dans la zone dudit projet
Niveau d'intervention	Toutes les phases

Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
Existence de compétences techniques nécessaire	Manque d'effectif conséquent pour assurer efficacement toutes les missions de suivi
Recommandation	Renforcer le personnel de la DDCVT pour une efficacité des actions
Acteur institutionnel	Unité Intégrée de Gestion du Projet (UIGP)
Missions	Elle assure la mise en œuvre au quotidien du Projet WACA+ ainsi que la supervision générale des activités du projet. Elle s'occupe également de suivi -évaluation de l'efficacité des activités mis en œuvre.
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	L'UIGP en tant que commanditaire de la présente étude, elle sera garante de la mise en œuvre des recommandations de l'étude à travers les mesures E & S proposées.
Niveau d'intervention	Toutes les phases
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
Elle est constituée de cadres compétents pour l'atteinte des objectifs du projet	-
Acteur institutionnel	Cellule Nationale de Protection et Gestion du Littoral (CNPGL)
Missions	Dans le cadre de l'opérationnalisation de la Loi n°2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin, il a été créé et mise en place par décret n°2023-345 du 05/07/2023, la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL).
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	Coordination, supervision de la conformité et le contrôle des investissements côtiers (outils opérationnels et formation ciblée) dans les domaines de la cartographie côtière, de la gestion des données météo-marines, de la surveillance et de la maintenance des ouvrages côtiers
Niveau d'intervention	Toutes les phases
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
	- Structure nouvelle créée seulement fin 2024
Recommandations	- Renforcer la CNPGL pour la coordination, la supervision de la conformité et le contrôle des investissements côtiers (outils opérationnels et formation ciblée) dans les domaines de la cartographie côtière, de la gestion des données météo-marines, de la surveillance et de la maintenance des ouvrages côtiers ;

	<p>- faciliter l'alerte précoce, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des données météo-marines en lien avec l'Observatoire régional du littoral ouest-Africain (ORLOA) .</p>
Acteur institutionnel	Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF)
Mission	<p>Selon les dispositions de l'article 5 du Décret n° 2022-458 du 27 juillet 2022 portant approbation des statuts du Centre national de Gestion des Réserves de Faune. « Le CENAGREF a pour mission la conservation et la gestion rationnelle des espaces bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et comprenant, en particulier, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune, les zones cynégétiques et leurs zones tampons y compris les aires marines protégées. A ce titre, il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et de mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'aménagement et de gestion de la faune et de son habitat ; - mettre en application les instruments législatifs et réglementaires en vigueur en matière de faune et de son habitat ; - assurer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des aires protégées en conformité avec les objectifs définis dans le Programme d'Action du Gouvernement ; - coordonner les actions des structures et institutions publiques et privées, des organisations non gouvernementales, les partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion des projets de conservation ; - développer et entretenir le réseau national d'aires protégées y compris les aires marines et les aires protégées communautaires ou communales ; - réaliser les études techniques pour une meilleure connaissance et un meilleur développement des aires protégées ; - établir des coopérations avec les laboratoires, les centres de recherche et les universités pour une meilleure connaissance de la faune et de son habitat dans les aires protégées ; - apporter l'appui technique nécessaire aux communes et communautés locales en matière de création ou de gestion des réserves de faune communautaires ; - apporter l'appui technique nécessaire pour la promotion des ranches d'élevage de la faune ; - promouvoir avec l'appui des populations riveraines et les institutions compétentes spécialisées, l'élevage des animaux sauvages dont les techniques sont maîtrisées. <p>Le Centre peut déléguer une partie de ses compétences, notamment par mise en concession de service, location -gérance, sous-traitance, bail, cogestion, transfert de gestion, à une personne publique ou à une personne privée physique ou morale, pendant une durée</p>

	déterminée. Le cas échéant, le Centre assure le suivi de l'exercice des compétences délégues
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la collaboration avec l'UIGP ; - doter les IF de moyens roulant pour faciliter leur intervention ; - renforcer les capacités des agents du CENAGREF sur le suivi des mesures E&S.

Source : données de terrain, octobre 2025

6.3.2. Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP)

Selon les dispositions de l'article 3 du Décret n°2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche « Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a pour mission la conception, la coordination, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière d'amélioration de la production, des revenus des producteurs des secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les politiques et stratégies de développement des pôles agricoles et d'amélioration du statut socioprofessionnel des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs et des femmes du secteur ;
- créer un environnement favorable à l'accroissement des investissements dans le secteur agricole et rural et proposer les mesures incitatives d'accès au crédit et de protection sociale des acteurs ;
- dynamiser l'interaction entre la recherche agricole, l'enseignement agricole et le développement agricole ;
- renforcer la coopération technique agricole du Benin au niveau régional et international ;
- animer un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires incluant des contrats plans pour la mise en œuvre effective des objectifs de développement de chaque pôle agricole ;
- doter le secteur agricole d'un plan d'investissement pour la recherche agricole, le renforcement des capacités des acteurs, l'aménagement et la modernisation des infrastructures agricoles ;
- développer des programmes intégrés de recherche pour la modernisation des chaînes de valeur des filières phares, notamment pour l'amélioration de la production, la productivité, la transformation, la conservation des produits agricoles, halieutiques et d'élevage ;
- promouvoir l'entrepreneuriat en milieu rural et périurbain dans l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- développer une stratégie de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en collaboration avec les

partenaires institutionnels concernés ;

- faciliter avec les Ministères concernés, l'exploitation des ressources naturelles de façon optimale et dans un souci constant de développement durable et de préservation des écosystèmes ;
- définir les mesures visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques et autres institutions agricoles et veiller à leur bon fonctionnement ;
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies en identifiant les contraintes, les potentialités du secteur rural et en évaluant les besoins en moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- contribuer à l'élaboration de plans de développement intégré avec les autres secteurs productifs ;
- appuyer les communes dans leur processus de développement économique local et de promotion des emplois ruraux ;
- associer étroitement les communes dans l'élaboration des plans de campagne agricole et des rapports d'activités ;
- veiller de concert avec les autres départements ministériels, à l'élimination du travail des mineurs dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. »

Le tableau 7 présente les structures du MAEP pouvant être impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Tableau 7: structures du MAEP concernées par le Programme WACA+

Acteur institutionnel	Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA)
Missions	Les missions et attributions des ATDA telles que décrites par le décret n° 2017-101 du 27 octobre 2017 constatant approbation de la création des Agences Territoriales de Développement Agricole consistent à : (i) mettre en œuvre la politique agricole propre à promouvoir les filières porteuses spécifiques aux Pôles de Développement Agricole (PDA), (ii) initier des actions permettant de s'assurer que les objectifs du gouvernement en matière de promotion des filières et du développement des territoires soient réalisés et produisent des résultats et effets visibles, (iii) faciliter l'accès des producteurs aux facteurs de production, (iv) mettre en place ou renforcer les infrastructures agricoles structurantes, (v) faciliter l'accès des acteurs des filières aux informations et innovations ainsi qu'au conseil agricole et (vi) suivre de façon rapprochée les acteurs dans l'application effective des innovations introduites.
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	Les ATDA interviendront dans l'encadrement technique des producteurs/maraîchers, elles serviront d'appui conseil technique pour les pêcheurs et les mareyeuses. Elles sensibiliseront les acteurs sur la gestion des pestes et pesticides sur les parcelles et les eaux.

Niveau d'intervention	Phase d'exploitation
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
Disponibilité de ressources humaines qualifiée	- Faible effectif pour assurer l'encadrement des producteurs ; - Manque de renforcement de capacités sur les outils de surveillance environnementale et sociale.
Recommandations	Renforcer la coopération avec l'UIGP-Projet WACA+.
Acteur institutionnel	Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP)
Missions	Elles ont pour responsabilité dans le cadre de la gestion des pesticides, de : (i) contrôler l'application des normes phytopharmaceutique ; (ii) installer des brigades phytosanitaire au niveau des sites maraîchers ; (iii) faire des prospections phytosanitaires sur les sites maraîchers pour apprécier le niveau d'attaque ; (iv) contrôler la qualité des intrants au niveau des distributeurs ; (v) contrôler des agréments de distribution et des normes de stockage ; (vi) contrôler la qualité des produits agricoles sur les axes routiers.
Niveau d'intervention	Toutes les phases
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
Disponibilité de ressources humaines qualifiée	Faible effectif pour assurer l'encadrement des producteurs
Recommandations	Renforcer la coopération avec l'UIGP.

Source : données de terrain, octobre 2025

6.3.3. Ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale

Au terme des dispositions de l'article 3 du décret n°2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, a pour mission, la définition, le suivi et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base, conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur. A ce titre, il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- définir et d'assurer le suivi de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration
- veiller à la bonne administration des départements par les préfets ainsi qu'à la qualité de la gouvernance des affaires des collectivités territoriales ;
- promouvoir l'économie locale et la coopération décentralisée ;
- veiller à la promotion des actions d'éducation civique et citoyenne dans l'exercice des compétences communales ;

- promouvoir les mécanismes de mobilisation et de participation des populations à la gestion des affaires des collectivités territoriales ;
- veiller à la qualité de l'offre de services publics locaux aux populations.

Dans la réalisation du programme WACA+, le MDGL va intervenir à travers les communes bénéficiaires.

Le tableau 8 présente les institutions du MDGL concernées par le programme WACA+.

Tableau 8: institutions du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) concernées par le projet

Acteur institutionnel	Communes concernées
Missions	<p>– Nées à partir de 2003, les Communes sont des collectivités territoriales décentralisées. Leur mandat et leurs compétences dans la gestion des forêts et ressources naturelles ne sont pas définis dans la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, et du décret n°96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de ladite loi, en raison de leur avènement postérieurement à ces textes. Cependant, la politique forestière de 2012, puis celle de 2023 mentionnent explicitement les Communes comme acteur légal représentant les populations locales. Selon l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, « la Commune concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ».</p> <p>De façon spécifique, selon les dispositions de l'article 40 de ladite loi « la Commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tous les aménagements publics visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment les forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation »</p> <p>Les communes sont subdivisées en arrondissements et villages ou quartiers de villes. Conformément au décret n°2022-320 du 1^{er} juin 2022 portant catégorisation des Communes en République du Bénin, les communes n'ont pas de services spécifiques pour la gestion durable des ressources naturelles de leur territoire, en dehors des deux structures : une structure délibérante et une administrative que sont respectivement, les Commissions des Affaires Domaniales et Environnementales (CADE), et les Directions des Affaires Domaniales et Environnementales (DADE). Les maires de la Commune, les Chefs d'Arrondissements et Chefs de Villages ou de quartiers de villes riverains des aires protégées cibles par le projet sont des représentants légaux de leurs populations, et représentent aussi les autorités politico-administratives vis-à-vis de leurs populations. Les autorités locales exercent notamment les rôles de suivi interne, de contrôle et de gestion</p>

Acteur institutionnel	Communes concernées
	des conflits par rapport au fonctionnement des organisations communautaires de base (OCB). Elles apportent leur assistance administrative et politique aux organisations communautaires de base et veillent à leur bon fonctionnement. Dans le contexte institutionnel actuel du secteur forestier, les organisations communautaires mises en place par les populations riveraines, en accord avec leurs Communes sont des structures déléguées des autorités politico-administratives locales (Maires, Chefs d'arrondissements et Chefs de villages ou de quartiers de villes).
Rôle dans le cadre du projet et de la mission	Elles interviendront dans la mise en œuvre du cadre fonctionnel. Elles se chargeront par ailleurs de la sécurisation foncière pour recevoir les investissements sociaux et physiques.
Niveau d'intervention	Toutes les phases
Analyse de la capacité d'intervention dans le suivi	
Forces	Faiblesses
Les mairies disposent de cadres compétents pour jouer leur rôle régaliens de veille citoyenne	Manque de renforcement de capacités pour le suivi des outils de gestion de l'environnement
Recommandations	- impliquer les communes à toutes les phases du projet - renforcer les capacités des cadres des communes sur les sauvegardes environnementale et sociale

Source : données de terrain, octobre 2025

6.3.4. Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines (MEEM)

La mission et les attributions du ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines sont précisées à l'article 3 du Décret n°2023-304 du 07 novembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines.

Il a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des mines et des hydrocarbures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur au Bénin. Ce Ministère assure sa mission à travers la Direction générale de l'Eau. Elle a pour mission de définir les orientations stratégiques nationales relatives à l'eau et de veiller à leur mise en œuvre, en collaboration avec autres structures compétentes. Elle veille à la bonne application des normes en matière de gestion des ressources en eau et de lutte contre les risques liés à l'eau.

6.3.5. Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA)

Sa mission et ses attributions sont contenues dans les dispositions de l'article 3 du Décret N°2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur au Bénin, le Ministère a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat dans les secteurs du tourisme, de la culture et des arts.

A ce titre, ce Ministère est chargé : d'élaborer une stratégie intégrée de développement touristique prenant en compte toute la chaîne de valeurs et les opportunités à exploiter par les différents segments du marché, en relation avec les ministères concernés, pour évaluer le potentiel en termes d'emploi et de croissance ; d'élaborer une stratégie de développement des zones, sites et activités touristiques, en relation avec les ministères et agences concernés ; de valoriser et d'exploiter les pratiques culturelles endogènes en vue d'amplifier l'attractivité de la destination Bénin ; d'assurer la coordination et le contrôle des activités du secteur associatif et des partenaires au développement. Dans sa mission de promotion touristique, le MTCA a pour bras opérationnel Agence Bénin Tourisme (ABT).

7. SYNTHESE DES SEANCES DE CONSULTATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LA RESTRICTION D'ACCES AUX AIRES COMMUNAUTAIRES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE SELECTIONNEES

7.1. Démarche d'implication des parties prenantes

La consultation des parties prenantes dans l'élaboration du Cadre fonctionnel s'est déroulée en deux étapes. La première étape a consisté à l'invitation des parties prenantes par les maires. La deuxième étape est la tenue de la séance dans les endroits identifiés. La consultation des parties prenantes a pris en compte les populations affectées par le projet. Après l'identification des différentes catégories d'acteurs à rencontrer, une planification des séances est effectuée. Elle a permis de sortir une feuille de route conséquente de la mission. Les séances se sont déroulées les 02, 03, 06 et 10 octobre 2025. Les parties prenantes consultées sont présentées dans le tableau 9.

Tableau 9: parties prenantes consultées par commune

Commune	Parties prenantes
Ouidah	ONG ACTION PLUS, Chefs d'Arrondissement et Chefs de villages riverains de la Lagune côtière, représentant pêcheur, représentante mareyeuse, représentant de l'Association de gestion de l'ACCB Lagune côtière et représentant de l'Association de gestion de l'ACCB Vodountô
Grand-Popo	ONG AHI, Chefs d'Arrondissement riverain de la Lagune de Grand-Popo et du Chenal de Gbaga, pêcheur, mareyeuse, associations de gestion des l'ACCB de la Bouche du Roy et du Chenal de Gbaga
Athiémedé	ONG AMN, Chef d'Arrondissement d'Atchannou, les Chefs de village d'Atchannou, représentant des pêcheurs, mareyeuse, Association de l'ACCB de Naglanou, association de développement de la commune
Adjara	ONG GRABE, Chefs d'Arrondissement riverains, chefs de villages riverains de la Rivière noire, représentants d'exploitants de raphia, conducteurs de pirogue
Avrankou	Chefs d'Arrondissement riverains, chefs de villages riverains de la Rivière noire, exploitants de raphia, conducteurs de pirogue, association de développement de la commune, représentante des femmes, représentant des guides accompagnateurs

Source : données de terrain, octobre 2025

Les séances organisées ont mobilisé 119 personnes réparties comme suit et indiquées dans le tableau 10.

Tableau 10 : répartition des participants aux séances de consultation des parties prenantes selon la commune

Commune	ACCB concernées	Nombre de participants		Total
		Femme	Homme	
Ouidah	Lagune côtière et Vodountô	01	21	22
Grand-Popo et Athiémedé	Bouche du Roy, Chenal de Gbaga Naglanou	03	40	43

Commune	ACCB concernées	Nombre de participants		Total
		Femme	Homme	
Adjara et Avrankou	Rivière noire	04	50	54
Total		08	111	119

Source : données de terrain, octobre 2025

7.2. Synthèse des préoccupations des parties prenantes et recommandations

Le tableau 11 synthétise les préoccupations et points d'attention soulevés par les parties prenantes consultées.

Tableau 11 : synthèse des préoccupations et points d'attention soulevés par les parties prenantes

Préoccupations des parties prenantes	Points d'attention soulevés
Elus communaux et locaux	
<ul style="list-style-type: none"> - Privation des communautés riveraines de leurs activités constituant leur principale source de revenus ; - absence d'espace pour planter des arbres à croissance rapide pour servir de bois-énergie ; - non-prise en compte des pertes économiques engendrées par les restrictions imposées dans les zones protégées ; - perturbation des activités habituelles de la communauté riveraine entraînant la complication de leur quotidien ; - salinité des eaux rendant difficile l'élevage de certaines espèces comme le tilapia et le silure ; - privation de la population de certaines plantes médicinales et espèces de poissons, importantes situées dans les zones marécageuses ; - privation de nombreux ménages de leurs moyens de subsistance basés sur la rivière et le bas-fond. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager des zones spécifiques où des activités alternatives comme la pisciculture, l'héliciculture ou le maraîchage pour compenser les pertes économiques ; - mettre à disposition terres en dehors de la zone des aires protégées, pour planter des arbres à croissance rapide pour les bois de chauffe et promouvoir l'utilisation des foyers améliorés ; - appuyer en activités génératrices de revenus, les communautés riveraines affectées ; - accompagner les groupements locaux afin d'identifier et promouvoir des alternatives économiques viables et socialement acceptées ; - former la communauté à la pisciculture adaptée au milieu salin et encourager la diversification vers des espèces plus résistantes et rentables ; - recenser et protéger ces ressources, tout en développant des zones contrôlées d'exploitation durable pour la médecine traditionnelle et la pêche artisanale ; - Identifier tous les acteurs concernés et en vue de leur reconversion avant toute restriction définitive.

Préoccupations des parties prenantes	Points d'attention soulevés
Acteurs communautaires de conservation	
Non-prise en compte de certaines familles dépendantes de la pêche dans le Vodountô après la restriction imposée.	Proposer des alternatives de pêche durable dans des zones autorisées et fournir un appui matériel aux pêcheurs affectés.
Pêcheurs	
<ul style="list-style-type: none"> - Inaccessibilité de certaines voies d'accès à la rivière ; - difficulté des femmes des groupements à obtenir les documents administratifs nécessaires à leur activité ; - augmentation de la distance à parcourir désormais par les femmes à la recherche du bois de chauffage ; - privation éventuelle des pêcheurs des moyens de subsistance si des restrictions d'accès à la rivière noire sont imposées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rouverrir et entretenir les voies d'accès aux zones de pêche pour la mobilité et la sécurité ; - appuyer la formalisation des groupements féminins et simplifier les démarches administratives ; - doter les pêcheurs de filets à maille conventionnelle ; - créer un marché local de bois-énergie durable et promouvoir les foyers améliorés pour la réduction de la consommation de bois ; - recenser tous les exploitants de la rivière et proposer des formations à la pisciculture et à d'autres activités génératrices de revenus avant les restrictions.
Exploitants du raphia et autres produits forestiers	
<ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude des artisans face aux éventuelles restrictions d'accès aux bois, qui affectent directement la production d'objets d'art et de mobilier destinés à l'exportation - Eventuelle privation des travailleurs de bois d'une ressource vitale pour leur survie économique 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier des alternatives viables comme la reforestation communautaire et l'usage de bois certifiés ou de matériaux substitutifs - mettre en place des programmes de reboisement et de gestion durable du bois pour garantir la pérennité de la ressource
Acteurs de la communauté	
<ul style="list-style-type: none"> - Dépendance de la communauté des plantes médicinales locales ; - restriction d'accès des exploitants de la rivière à l'utilisation des ressources pour la production du Sodabi (vin de palme) ; - privation des échanges commerciaux entre le Bénin et le Nigeria - privation de la communauté riveraine de leur principale source de subsistance. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'exploitation encadrée des zones de marais pour la collecte durable de plantes médicinales ; - accompagner ces producteurs vers une production plus encadrée et respectueuse de l'environnement ; - maintenir la possibilité d'échanges tout en encadrant les zones de navigation pour éviter les pressions sur l'écosystème ; - doter les communautés affectées de moyens pour l'élevage de porc, la volaille et de cabris ; - promouvoir de l'apiculture des mangroves ; - mettre en œuvre un système d'exploitation alternée des zones aquatiques pour

Préoccupations des parties prenantes	Points d'attention soulevés
	<ul style="list-style-type: none"> - permettre la régénération des ressources et satisfaire les besoins locaux ; - organiser des séances spécifiques avec les exploitants de la rivière et du bas-fond, pour identifier, planifier et promouvoir des AGR adaptées au contexte local ; - organiser les jeunes pour le développement de l'éco-tourisme : - restaurer des endroits pour les mangeoires des lamantins d'Afrique pour le développement de l'éco-tourisme.

Source : données de terrain, octobre 2025

7.3. Restrictions potentielles d'accès à certaines zones des ACCB selon les parties prenantes

Le tableau 12 présente les restrictions potentielles d'accès à certaines zones des ACCB/ACP selon les parties prenantes consultées. Les restrictions sont identiques pour toutes les ACCB et ACP.

Tableau 12 : restrictions potentielles d'accès à certaines zones des ACCB/ACP selon les parties prenantes

Parties Prenantes	Restrictions potentielles
Pêcheurs	Restriction d'accès aux ressources halieutiques
Guides de tourisme	Restriction d'accès à la rivière et aux ressources côtières
Salicultrices	Restriction d'accès aux ressources côtières
Exploitants du raphia et autres produits forestiers non ligneux	Restriction d'accès aux ressources naturelles
Producteurs de sodabi	Restriction d'accès aux ressources naturelles (raphia et palmier à huile)
Communautés riveraines	Restriction d'accès aux ressources côtières et à la rivière

Source : données de terrain, octobre 2025

Des procédures pratiques et régulières clairement détaillées pour identifier, mesurer et évaluer précisément les impacts négatifs liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles seront déployées tout au long du programme WACA+.

8. MESURES D'AIDE, D'ACCOMPAGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU PROFIT DES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES AFFECTÉES PAR LE PROJET

8.1. Actions prévues par le programme WACA+ dans la mise en œuvre

Le projet WACA+ a prévu la création de quatorze mille (14000) emplois dans divers secteurs d'activité. On peut noter entre autres dans le tableau d'emploi de WACA+ (i) Accélération du développement des PME intervenant sur le littoral (Aquaculture, pêche, biofertilisants pour l'agriculture durable, écotourisme, etc.) ; (ii) Appui aux coopératives/groupements et associations dans la mise en œuvre des activités génératrices de revenus ; (iii) Investissements physiques pour la stabilisation des écosystèmes et la réduction des risques d'érosion et d'inondation dans la réserve de Biosphère du Mono ; (iv) Nettoyage des cours et plans d'eau le long des fleuves Ouémé et Mono et restauration des zones dégradées des ACCB et APC des AMP et RB en vue de la réhabilitation des services écosystémiques ; (v) Restauration des forêts de mangrove (au moins 500 ha, y compris l'utilisation de la technologie de restauration hydrologique) dans les réserves de biosphère du Mono et de l'Ouémé ; (vi) Réhabilitation des marais dégradés à base d'espèces adaptées en termes d'investissement vert pour la gestion des inondations ; (vii) Restauration des habitats de survie et des couloirs de migration des lamantins d'Afrique et des hippopotames dans les deux réserves en vue de leur valorisation écotouristique. Ces actions des composantes vont créer de l'emploi et utiliser la main d'œuvre locale.

8.2. Mesures d'accompagnement issues des séances de consultation des parties prenantes

Lors des séances de consultation des parties prenantes ont proposé des activités pour réduire les impacts liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles et services écosystémiques des ACCB bénéficiaires des actions du programme WACA+. Ces activités proposées s'insèrent dans les actions envisagées par le programme. Il faut que le projet mette réellement en œuvre lesdites activités pour le mieux-être des communautés affectées.

8.3. Mesures concrètes d'inclusion genre et groupes vulnérables

Les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap vont participer aux activités du projet à travers les structures de cogestion en qualité de membre du bureau. Dans le cadre du reboisement, il y a des activités spécifiques qui sont réservées aux femmes notamment les travaux de pépinière, le transport et la mise en terre des plants. Dans la mise en œuvre des initiatives de développement de l'écotourisme.

Les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, en plus des mesures d'accompagnement prévues pour toutes les parties prenantes, vont bénéficier des actions spécifiques de renforcement de leur résilience. Il s'agit de : (i) formation à la

pratique de petit élevage conventionnel ; (ii) formation à la saponification et (iii) formation au leadership et à leur autonomisation.

8.4. Supervision de la mise en œuvre des mesures d'aide et d'accompagnement

Pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures d'aide et d'accompagnement prévues pour les parties prenantes, il est proposé que l'UIGP s'appuie sur l'assistance technique d'ONG locales pour assurer le contrôle indépendant des actions en faveur de chaque partie prenante. Ces ONG doivent faire un suivi régulier des mesures d'accompagnement et faire deux évaluations : une évaluation à mi-parcours et la deuxième à un an de la fin du projet.

L'évaluation à mi-parcours va permettre de faire le constat des personnes impactées par les activités du projet. Au cours de cette évaluation, l'ONG va s'assurer de la formation des parties prenantes concernées. L'évaluation à mi-parcours va permettre de faire des réajustements pour continuer les actions qui sont bien menées et à porter des corrections pour les actions les moins bonnes.

L'évaluation finale va permettre de dégager des conclusions sur le niveau de vie des parties prenantes après les actions du programme WACA+. Cette évaluation va déboucher sur les bonnes pratiques qui peuvent être répliquées sur des projets similaires.

8.5. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Le tableau 13 présente les acteurs de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, la période et l'approche de réalisation.

Tableau 13 : mise en œuvre des mesures d'accompagnement, la période et approche de réalisation

Mesures d'accompagnement	Responsable de mise en œuvre	Période de réalisation	Approche de réalisation
Pêcheurs			
Sensibilisation des pêcheurs sur les techniques de pêcherie durable	UIGP CENAGREF ACCB	Au démarrage des activités du projet	-enregistrement des groupements de pêcheurs ; - appui en filets à maille conventionnelle
Formation des pêcheurs à la pisciculture en milieu naturel	UIGP CENAGREF Direction des productions Halieutiques (DPH) ACCB	Au démarrage des activités du projet	-identification des groupements de pêcheurs ; - tenue de la formation

Mesures d'accompagnement	Responsable de mise en œuvre	Période de réalisation	Approche de réalisation
Appui à l'installation de cages flottantes dans les étangs	UIGP CENAGREF Direction des productions Halieutiques (DPH) ACCB	Pendant les activités du projet	Identification des étangs ; - mise à disposition du matériel
Mise à disposition des alevins	UIGP Direction des productions Halieutiques (DPH) ACCB	Pendant les activités du projet	
Salicultrices			
Formation des aux groupements de femmes producteurs du sel en techniques de production respectueuses de l'environnement	UIGP Communes ONG	Pendant les activités du projet	-identification des groupements - tenue de la formation
Appui aux groupements de femmes producteurs du sel en équipements modernes	UIGP Communes ONG	Pendant les activités du projet	-identification des groupements
Exploitants du raphia et autres produits forestiers non ligneux			
Appui aux groupements d'exploitation de raphia à l'utilisation d'autres matières premières	UIGP Communes ONG	Pendant les activités du projet	-identification des groupements
Guides de tourisme			
Formation des membres des associations de guidage de tourisme des communes bénéficiaires des actions du projet WACA+	UIGP ABT Communes	Pendant les activités du projet	-identification des membres
Elaboration des outils de promotion de l'écotourisme dans les ACCB	UIGP ABT Communes Acteurs privés	Pendant les activités du projet	
Accompagnement des membres formés avec les outils de promotion de l'écotourisme	UIGP ABT Communes Acteurs privés	Pendant les activités du projet	
Communautés riveraines			
Formation des groupements de femmes, personnes vulnérables aux techniques de saponification	UIGP -ONG d'encadrement recrutées	Pendant les activités du projet	-identification de groupements ; - formation des membres de

Mesures d'accompagnement	Responsable de mise en œuvre	Période de réalisation	Approche de réalisation
			groupements sélectionnés
Aménagements des berges pour permettre à la faune prisée par les touristes pour manger	UIGP ABT Communes		Identification des sites
Mise à disposition des équipements et intrants pour la saponification	UIGP	Après la formation	
Formation des communautés intéressées aux meilleures pratiques de fabrication du miel de mangrove	UIGP -ONG d'encadrement recrutées par l'UIGP	Pendant les activités du projet	- Sélection des groupements intéressés par l'apiculture - formation des membres de groupements sélectionnés
Installation de ruchers et développement de l'activité pour la production du miel de mangrove	UIGP -ONG d'encadrement recrutées	Pendant les activités du projet	Identification des sites de mise en place des ruches avec les apiculteurs
Création de marchés de bois-énergie dans les communes bénéficiaires des actions du projet	UIGP DGEFC Communes ONG	Pendant les activités du projet	-identification des sites devant abriter les marchés
Mesures transversales à toutes les parties prenantes			
Identification des groupements/associations des bénéficiaires	UIGP/ACCB	Au démarrage des activités du projet	
Organisation des séances de formation des membres des groupements/associations des bénéficiaires	UIGP/ACCB	Au démarrage des activités du projet	
Promotion de plantation privée comme source d'énergie	UIGP CENAGREF ACCB	Tout au long des activités du projet	-enregistrement de promoteurs de plantations privées - appui à la plantation sur les domaines des promoteurs privés

Source : données de terrain, octobre 2025

9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

9.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

La finalité du MGP est de renforcer la responsabilisation du projet vis-à-vis des communautés forestières et parties prenantes en général. Ainsi, l'objectif global du présent mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce projet soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives et/ou préventives afin d'éviter une aggravation qui pourrait aller au-delà du contrôle du projet. Spécifiquement, le MGP vise à :

- établir et maintenir un cadre de dialogue et de réflexion avec les communautés et autres parties prenantes ;
- prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent importants et rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour le projet ;
- éviter les procédures longues et onéreuses pour déposer une plainte ;
- préserver la réputation du Projet dans ses zones d'interventions.

9.2. Parties prenantes concernées par le mécanisme de gestion des plaintes

Les parties prenantes concernées par le MGP sont constituées de : tout individu, groupe d'individus ou structure affectés directement ou indirectement par les activités du projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans une activité ou la capacité d'en influencer les résultats.

Ceux-ci peuvent comprendre les populations riveraines, les autorités locales ou traditionnelles, ou les autres services de l'Etat, la société civile locale ou nationale, les consultants (individuels et firmes), les entreprises du secteur privé, les organisations socioprofessionnelles telles que les apiculteurs, les exploitants de plantation d'anacarde ou toutes autres structures dont les activités se verrait affectées par les interventions du Projet, les employés mobilisés dans le cadre du projet.

9.3. Organisation et fonctionnement du MGP

9.3.1. Description du mécanisme de règlement des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes du projet forêt classée 2 sera inspiré des acquis de celui du projet parent en cours avec quelques réajustements. En effet, l'expérience a montré les limites des comités de gestion des plaintes installés dans les villages qui n'ont pas véritablement fonctionné. La figure 2 (visuel) présente le MGP tel qu'il est conçu pour le projet WACA ReSlp.



Figure 2: représentation de l'actuel mécanisme de gestion des plaintes combiné du projet forêt classée et WACA Bénin

9.3.1.1. Dispositif de gestion du MGP

La figure 3 décrit le dispositif de gestion des plaintes du projet WACA+. Il s'articule autour de trois niveaux d'intervention selon la gravité de la plainte.

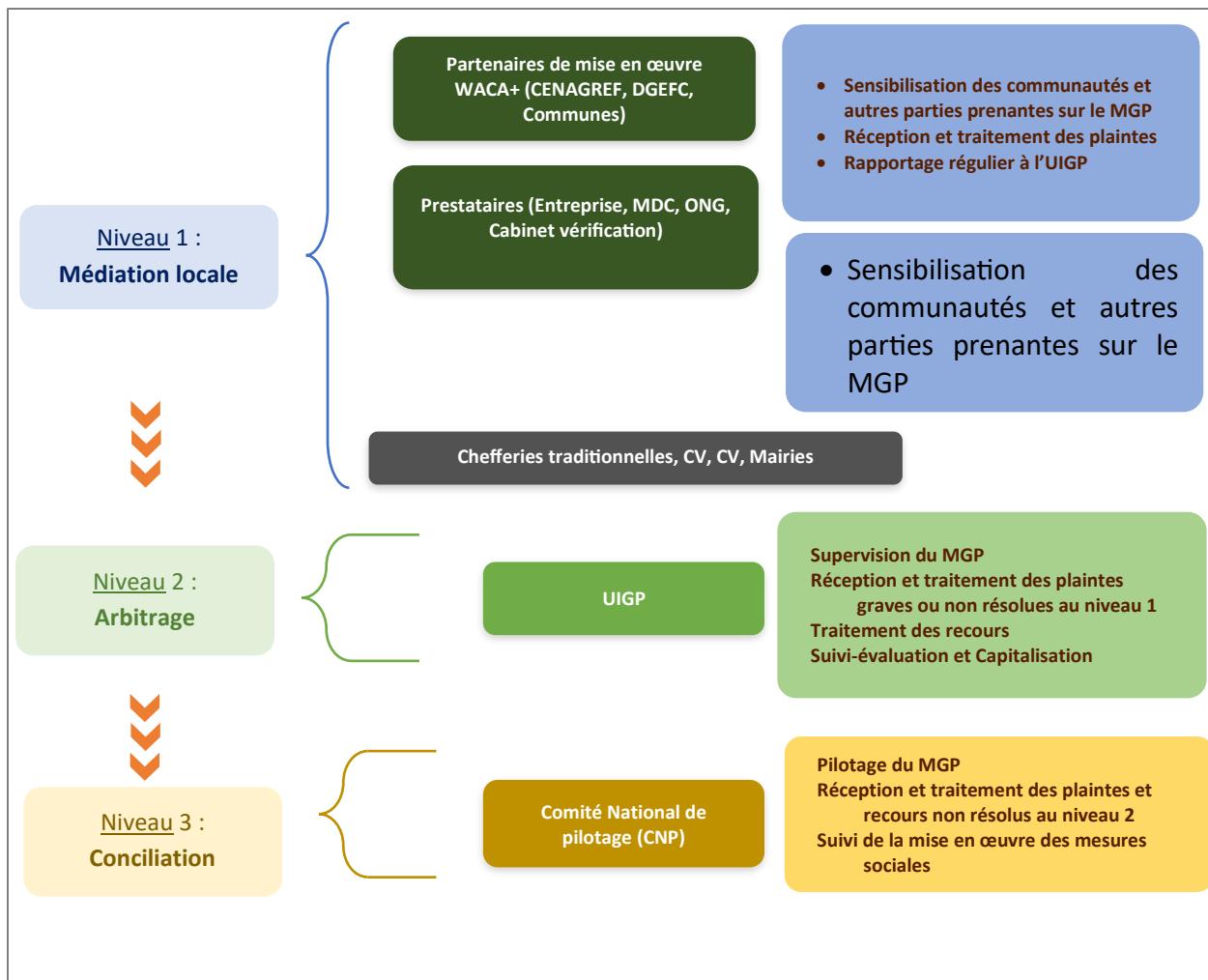


Figure 3 : dispositif institutionnel du mécanisme de gestion des plaintes

Comme illustré par la figure 3, les trois niveaux d'intervention correspondent aux acteurs de terrain (niveau 1), l'équipe de gestion des projets (niveau 2) et le Comité National de Pilotage (niveau 3). Chaque organe désigne en son sein un administrateur des plaintes. Ce dernier initie et exécute, avec la participation d'autres membres concernés, l'examen préliminaire et le transfert des plaintes pour traitement. Il est responsable de l'émission des réponses au plaignant et de l'archivage.

9.3.1.2. Acteurs de terrain : niveau 1

De par leurs activités sur le terrain, les autorités locales, les ONG, les entreprises d'exécution des travaux, les Missions de Contrôle, et autres sont les plus susceptibles de recevoir des plaintes de la part des communautés ou d'autres parties prenantes. Les instances communautaires comme les comités de cogestion peuvent aussi recevoir des plaintes. Ils constituent le premier filtre visant à résoudre l'essentiel des plaintes présentant un degré de gravité faible voire modéré.

À ce niveau, le MGP doit être perçu comme un outil d’implication et de maintien de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et autres parties prenantes.

Pour ce faire, et afin de faciliter l’appropriation du MGP, les structures partenaires de mise en œuvre et les prestataires prendront la relève de l’UIGP et organiseront régulièrement des actions de sensibilisation des bénéficiaires du projet. Ainsi, dans un esprit constructif et de bon sens, en cas de problème ou conflit, des solutions adéquates seront recherchées par le dialogue entre les parties concernées. Les organes locaux (CV et CA), chefferies et collèges de sages seront associés au besoin en tant qu’organe de médiation traditionnel.

L’UIGP devra être informée dans un délai maximum d’une semaine de toute nouvelle plainte introduite (transfert de la fiche de réclamation dûment complétée). Pour les situations d’importance majeure (accident, blocage de travaux, violences, dommages, etc.), un rapport de la situation sera établi et partagé avec l’UIGP sans délai. Un rapport narratif mensuel sera préparé (plaintes enregistrées, niveau de traitement des plaintes, état d’avancement des actions de communication spécifiques, etc.).

Les fiches de réclamation seront mises à la disposition du public aux endroits suivants :

- Chefferies traditionnelles et sages
- CV et CA des zones intervention du projet WACA+ ;
- Mairies (DST, DADE, DDLP) ;
- ONG d’appui à la mise en œuvre des activités des projets ;
- Entreprises et Mission de contrôle

Les personnes analphabètes, qui le souhaitent, peuvent se faire aider pour la transcription (conformément au formulaire joint en annexe 1) et le dépôt des plaintes. Les plaintes peuvent être présentées sous anonymat.

9.3.1.3. Unité intégrée de gestion des projets : niveau 2

L’UIGP coordonne la mise en œuvre générale du MGP, centralise toute la documentation et assure son suivi-évaluation en lien avec les structures de mise en œuvre, les bénéficiaires et autres intervenants. L’administration des plaintes sera assurée par l’équipe des Spécialistes en sauvegardes.

Elle sera appuyée par le secrétariat de l’UIGP pour la réception et la transmission des plaintes, ainsi que l’archivage des dossiers de plaintes.

L’UIGP est également en charge de traiter les plaintes jugées graves ou celles qui n’ont pu être résolues au premier niveau du dispositif. Les plaintes relatives aux violences basées sur genre seront référées au Guichet Unique de Protection Sociale (GUPS) dont dépend la localité où s’est produit l’événement. La résolution de toute plainte se fera en association avec son auteur.

L'UIGP travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, y compris le plaignant. Elle associe le maire ou le préfet du territoire qui peuvent se faire représenter dans la gestion de la plainte. Les membres du Comité National de Pilotage sont informés sur l'état d'avancement de la gestion des plaintes en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de nécessité.

9.3.1.4. Comité National de Pilotage : niveau 3

Dans le cas d'une plainte non résolue au niveau de l'UIGP, elle est portée selon sa gravité, au niveau du Comité National de Pilotage. Un comité restreint ad hoc sera constitué au sein du CNP à cet effet. Si le Président du CNP le juge nécessaire, il peut convoquer une session extraordinaire portant sur le traitement de la plainte. L'UIGP est en charge de préparer le dossier afin que les membres du CNP s'en saisissent. Les circonstances de l'évènement, les entretiens de parties prenantes impliquées, les concertations avec les parties prenantes pertinentes ainsi que les solutions proposées seront présentés. L'UIGP pourra faire appel à toutes personnes jugées nécessaires pour éclairer le comité de pilotage. Le Président du CNP peut décider d'inviter le plaignant en session. Le tableau 14 synthétise les rôles des principaux acteurs du MGP.

Tableau 14 : synthèse des rôles des principaux acteurs

N°	ORGANES DE GESTION DU MGP	ROLES & RESPONSABITÉS
1	Acteurs de terrain : élus locaux, ONG, Mairies, Associations, Entreprises, Mission de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir, enregistrer ou transcrire les plaintes ; ▪ Enregistrer la plainte dans un registre des plaintes ; ▪ Écouter les parties et recevoir leurs mémorandums en défense ; ▪ Apaiser les parties, initier les discussions et conduire la médiation ; ▪ Mener des vérifications et investigations nécessaires ; ▪ Négocier à l'amiable des solutions aux plaintes ; ▪ Veiller à la mise en œuvre des résolutions et à la clôture du traitement des plaintes ; ▪ Élaborer et transmettre des rapports périodiques aux instances supérieures (y compris l'archivage de tout document) ; ▪ Tenir, au besoin, des réunions préalables de prévention de plaintes avec les acteurs activités du projet et leur faire des recommandations ; ▪ Conduire des activités de sensibilisation et de prévention de conflits
2	UIGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la mise en place des organes du MGP et veiller à leur bon fonctionnement (vulgarisation, renforcement de capacités, appui à la coordination, appui à la mise en œuvre des recommandations d'amélioration du fonctionnement, etc.) ; ▪ Suivre l'enregistrement des plaintes et leur traitement ;

N°	ORGANES DE GESTION DU MGP	ROLES & RESPONSABILITÉS
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire le suivi-évaluation du MGP et faire des propositions d'amélioration chaque trimestre ; ▪ Centraliser toute la documentation relative au MGP et soumettre les bilans au CNP ; ▪ Veiller à la mise en œuvre des décisions du Comité National de Pilotage en matière de gestion des plaintes.
3	Comité National de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir et traiter certaines plaintes ▪ Faire le suivi de la mise en œuvre de PAR ▪ Donner des orientations pour la mise en œuvre du MGP.

Source : Mécanisme de gestion des plaintes combiné du projet forêt classée et WACA Bénin

9.4. Processus de gestion des plaintes et recours

Le processus de gestion d'une plainte comporte sept actions majeures ci-dessous décrites. Les populations de la zone d'intervention, les acteurs concernés par les projets ou toute personne (physique ou morale) peuvent accéder au MGP pour déposer une plainte. La plainte ou réclamation est présentée conformément au canevas de fiche de réclamation indiqué en annexe 1.

La fiche de réclamation peut être introduite de la manière suivante :

- Directement au niveau des acteurs de terrain (CV, CA, Mairie, ONG, Entreprise, Mission de Contrôle) ;
- Auprès de l'UIGP par courrier formel ou envoyé à l'adresse électronique dédiée (uigplaintes@gmail.com).

Une ligne d'écoute (**+229 01 99 99 06 36**) est aussi mise à disposition, notamment pour les urgences et la protection de la dignité et l'honneur des personnes qui ne savent pas écrire et qui ne peuvent pas se faire aider. En tout état de cause, lorsque la plainte parvient directement à l'UIGP, elle l'affecte au niveau le mieux adapté pour la traiter.

Chaque plainte est enregistrée et un récépissé de dépôt ou un accusé de réception est délivré au plaignant ou à son représentant. La plainte ainsi enregistrée, quelle que soit la forme, est transmise à l'administrateur des plaintes au niveau l'UIGP qui tiendra un résumé de toutes les plaintes de chaque projet. La figure 4 décrit le processus de gestion des plaintes.

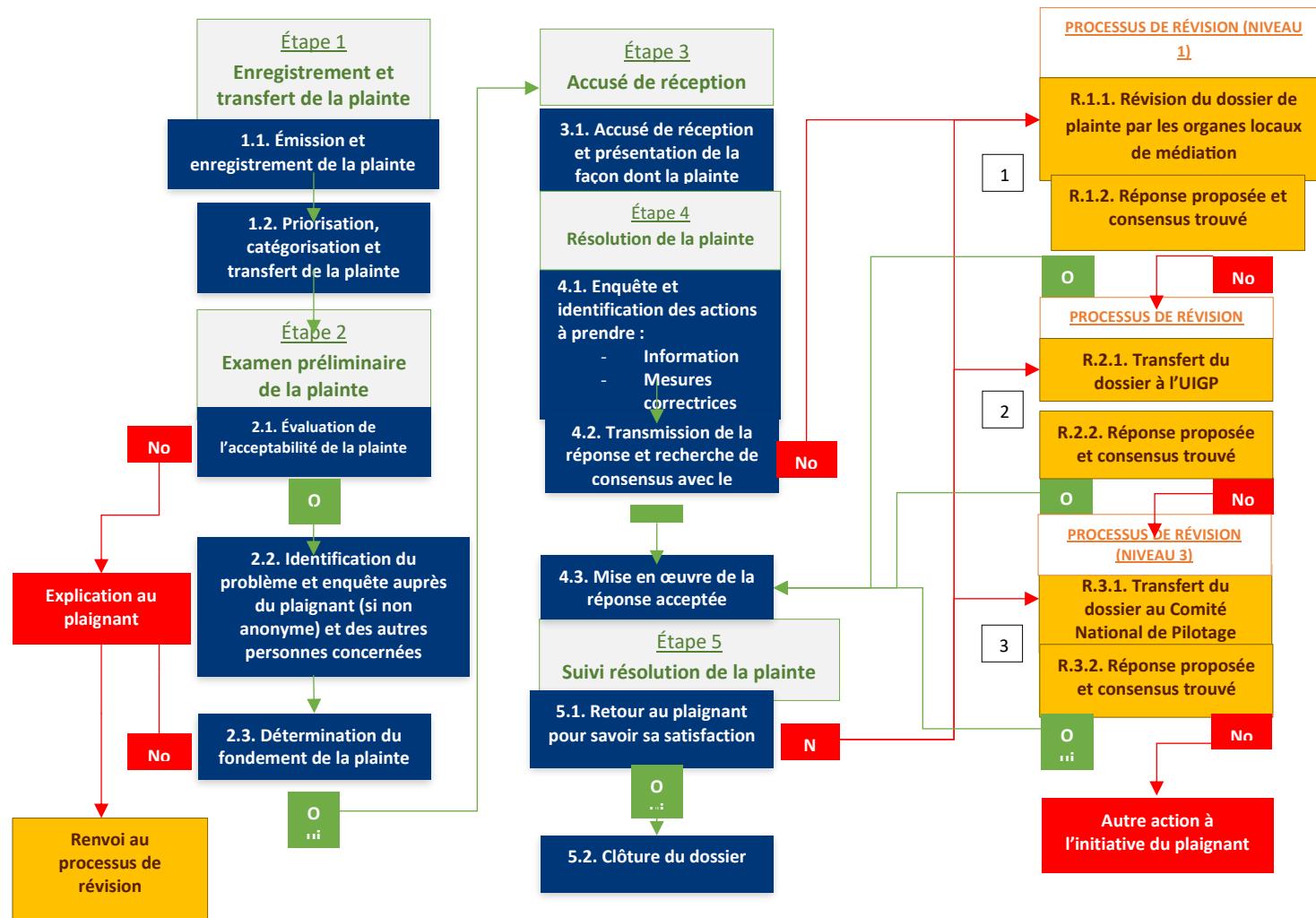


Figure 4 : processus de gestion des plaintes

9.5. Synthèse du processus et délais de mise en œuvre

Le tableau 15 fait un rappel des étapes et des responsabilités de mise en œuvre du MGP, puis précise les délais d'exécution des différentes activités y relatives. Les délais de réponse pour les différentes étapes du MGP ont été définis de manière à rendre le projet le plus réactif possible vis-à-vis d'une situation de conflit et maintenir ainsi la paix sociale. Néanmoins, des situations graves ou complexe nécessiteront des analyses approfondies avec parfois la mise en place de structure de médiation.

Tableau 15 : synthèse et délais de mise en œuvre du processus de gestion des plaintes

N°	ETAPES	DESCRIPTION	DELAI	ACTEURS CONCERNES
1	Introduction et enregistrement de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne physique ou morale peut déposer une plainte ▪ Toute plainte est adressée aux acteurs de terrain ou à l'UIGP ▪ La plainte peut être émise par soi-même, par personne interposée, anonyme ou non ▪ La plainte ou suggestion peut être adressée dans l'une des formes suivantes : échange verbal en face à face, courrier formel, courrier électronique, appel téléphonique, SMS, message vocal (Tél. +229 0199990636 ; E-mail : uigpplaaintes@gmail.com) 	Immédiat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaignant ▪ Acteurs de terrain ▪ UIGP
2	Examen préliminaire de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluation de la recevabilité de la plainte : justesse de la cible de la plainte, fait fondé ou non, situation déjà réglée, etc. ▪ La plainte jugée recevable est classée par type (réclamation, sécurité, pollution, etc.) et assignée à l'acteur concerné pour son traitement (partenaire de mise en œuvre, Mission de Contrôle (MdC), Entreprise, UIGP, etc.) ▪ Si la plainte est jugée irrecevable, une réponse motivée est fournie au plaignant 	1j – 5j	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acteurs de terrain ▪ UIGP

N°	ETAPES	DESCRIPTION	DELAI	ACTEURS CONCERNES
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plaintes où il y a des agressions sont redirigées vers les Guichets Unique de Protection (GUPS) Sociale pour traitement. 		
3	Accusé de réception	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Envoi d'un accusé de réception à la personne ayant déposé la plainte ou son représentant ▪ Présentation de la façon dont la plainte sera traitée ▪ Ouverture d'un dossier 	1j – 5j	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acteurs de terrain ▪ UIGP
4	Résolution de la plainte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse de la situation et proposition de solutions possibles (sensibilisation, mesures physiques d'atténuation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation, etc.) ▪ Partage des solutions possibles avec la MdC si l'Entreprise est l'organe désigné pour le traitement de la plainte ▪ Évaluation complémentaire et engagement du plaignant pour déterminer de façon conjointe la meilleure solution : enquête, visites de terrain, recueil de témoignage, expertises techniques peuvent être nécessaires. ▪ Communication de la solution ou réponse au plaignant et recherche d'un accord : réunion, échanges par téléphone ou e-mail fournissant explication claire justifiant la réponse tout en rappelant les options disponibles ▪ Mise en œuvre la solution ou réponse proposée : accord obtenu entre le plaignant l'organe du MGP ▪ Une plainte peut être résolue à l'un au moins des 3 niveaux suivants : Acteur de terrain concerné (MdC, Entreprise, partenaire de mise en œuvre, organes locaux de médiation), UIGP, Comité de pilotage ▪ Lorsque les plaintes touchent des dommages ou des risques graves et/ou de violations sérieuses des droits 	5j – 20j	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acteurs de terrain ▪ UIGP ▪ Comité de pilotage

N°	ETAPES	DESCRIPTION	DELAI	ACTEURS CONCERNES
		humains, une réponse rapide doit être trouvée soit par le MGP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.		
	Recours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude du problème par le comité de pilotage en vue d'envisager ou non des mesures additionnelles raisonnables ; ▪ Facilitation dialogue par un médiateur indépendant acceptée par l'UIGP et le plaignant ; ▪ Evaluation par une expertise extérieure et indépendante de la plainte et proposition d'une solution objective ; ▪ Processus juridique, s'il n'y a pas de résolution. 	60 jours maximum	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CNP ▪ Médiateur indépendant ▪ Plaignant ▪ UIGP
5	Suivi de la résolution des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification régulière du statut de la plainte auprès de l'organe du MGP chargé de son traitement ; ▪ Enquête de satisfaction auprès du plaignant ; ▪ Dossier de plainte bouclé si plaignant satisfait ; ▪ Réexamen de la réponse/solution en cas de non-satisfaction ; ▪ Renvoi de la réclamation à un autre organe du MGP. 	Continu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ UIGP (SES, SSE) ▪ Plaignant
	Documentation et rapportage du processus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les plaintes déposées au niveau de chaque acteur de terrain sont rapportées à l'UIGP dans un délai maximum d'une semaine, soit 5 jours ouvrables (transfert des fiches de réclamation dûment complétées) ; ▪ Les situations d'importance majeure (accident, violences, dommages, etc.), font l'objet de rapport établi et partagé avec l'UIGP sans délai ; ▪ Chaque acteur de terrain (coopérative, ONG, organes locaux de médiation, mairie, CTAF, Entreprise, Mission de contrôle) prépare et partage avec l'UIGP un rapport narratif hebdomadaire de plaintes (plaintes enregistrées, niveau de traitement des plaintes, état d'avancement des actions de communication spécifiques, etc.) ; 		

N°	ETAPES	DESCRIPTION	DELAI	ACTEURS CONCERNES
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les résultats doivent être documentés par les organes du MGP et centralisés au niveau de l'UIGP dans un registre centralisé. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il sera produit une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans les autres cas, une note de l'organe du MGP sur l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes est suffisante. Il est utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle ; ▪ Des formulaires spécifiques sont préparés et annexés au présent document (formulaire plainte, registre de plaintes, déclaration de satisfaction, etc.) pour faciliter la documentation et le rapportage du processus de gestion des plaintes ; ▪ Dans tous les cas, les documents du MGP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus. 		

Source : Mécanisme de gestion des plaintes combiné du projet forêt classée et WACA Bénin

9.6. Plaintes spécifiques aux VBG/EAS/HS

En cas de plaintes liées aux EAS/HS sur le projet, la priorité sera la préservation de l'identité de la survivante et lui apporter un soutien médical, psychologique, économique voir juridique. Les services du directeur de Guichet unique de protection sociale de la commune concernés seront sollicités pour organiser la prise en charge nécessaire dans les meilleurs délais. Après l'urgence, la CTAF concernée doit automatiquement remonter l'information auprès de l'IUGP afin que les autres dispositions idoines soit prises pour la gestion détaillée de la plainte.

9.7. Mode de gestion des plaintes sensibles

En raison de leur sensibilité et les risques de violation de la confidentialité, les plaintes liées aux VBG/EAS/HS ne seront pas enregistrées avec les autres plaintes non sensibles. Ces plaintes de nature sensible (abus sexuel, fraude, corruption, etc.) seront traitées de façon confidentielle et sans représailles de la part du comité de gestion des plaintes afin de garantir aux personnes plaignantes un certain degré de protection. Ces plaintes sont enregistrées par des personnes identifiées comme de confiance au sein de chaque organe de gestion des plaintes et de feedback mise en place et géré sous la responsabilité du chef projet et le spécialiste en sauvegarde sociale et genre (VBG/EAS/HS) du projet. Tous les survivants (es), même en avant une investigation sur la plainte seront immédiatement référés aux services VBG suivant le protocole de réponse qui est partie du plan d'action VBG à élaborer au cours de la mise en œuvre du projet.

On note qu'outre la personne qui reçoit la plainte, personne ne doit connaître l'identité du survivant. La figure 5 décrit le circuit de gestion des plaintes sensibles.

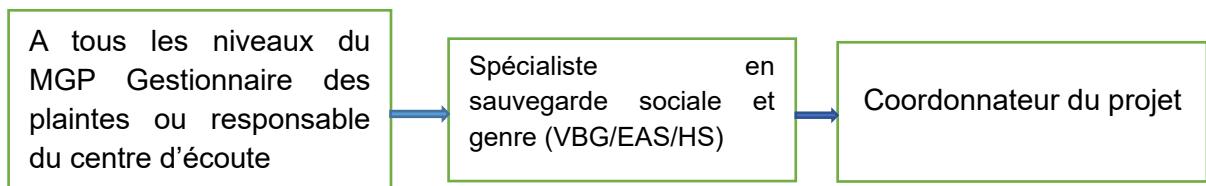


Figure 5 : circuit de gestion des plaintes sensibles

Source : données de terrain, octobre 2025

Toutefois, les survivant (e)s sont référé(s) vers les services holistiques de prise en charge des VBG qui sont disponibles et fonctionnels comme identifiés par une cartographie des services VBG (avec du personnel formé sur les VBG/EAS/HS) dans la zone du projet pour respecter les délais de 72 heures (le délai de 72 heures compte depuis l'incident, il est lié à la prévention de l'infection par le VIH où les Anti Retro Viraux (ARV) doivent être administrés le plus tôt possible et avant 72 heures après le viol. La contraception d'urgence pour prévenir les cas des grossesses non désirées peut être administrée 5

jours soit 120 heures depuis l'incident. Les autres traitements (coupures et ecchymoses, IST) n'ont pas de limite de temps) pour la prise en charge médicale et psycho sociale des cas de violence sexuelle).

A cet effet, les capacités des prestataires de services seront renforcées pour la gestion des informations sur les VBG/EAS/HS et VCE, aussi bien que la prestation des soins cliniques aux survivants des VBG selon les directives globales sur les normes de prise en charge.

L'identification des services de prévention et de lutte contre les VBG/EAS/HS sera faite par le spécialiste genre (VBG/EAS/HS) et le spécialiste social dans les trois (03) qui suivent la mise en vigueur du projet. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations de femmes, les services d'action sociale, les services de sécurité, etc. seront cartographiés et sensibilisés à s'engager à accompagner le projet dans la prévention et la gestion des VBG/EAS/HS.

Concernant les plaintes VBG/EAS/HS, il faut que le MGP mette un accent particulier sur les principes directeurs de confidentialité, de priorité aux souhaits et besoins des survivants et de sécurité des survivants afin de répondre adéquatement aux allégations. Pour qu'un MGP permette effectivement de signaler les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement, l'UGP doit entreprendre des activités supplémentaires pendant la conception y compris identifier les points d'entrée appropriés pour communiquer sur le mécanisme, d'identifier les voies d'entrée de confiance ; former les points focaux VBG/EAS/HS; établir des protocoles pour le partage, la collecte et le stockage des données ; et mettre en place des procédures opérationnelles et des protocoles de réponse dédiés pour traiter les allégations EAS/HS, et les différents acteurs impliqués doivent être clairs sur l'étendue de leur responsabilité. Par ailleurs en cas d'abus ou atteinte sur le genre, le tableau 16 présente les acteurs impliqués dans la gestion de ces cas.

Tableau 16 : acteurs impliqués dans la gestion du genre et VBG

Structures	Localité	Rôles	Type de plaintes
Commissariat	Grand-Popo, Ouidah, Athiémedé, Adjara et Avrankou	- Coordonner l'action des officiers de police en charge des enquêtes ; - Mener les investigations ou recherches en cas d'alerte sur les abus ou autres attaques sur l'intégrité de la personne.	- Abus sexuels ; - viols sur mineur ; - Violence verbale ; - Violence physique ; - Harcèlement sexuel.
Centre de santé de la commune	Grand-Popo, Ouidah,	Administrer les soins de santé intensifs en cas d'atteinte corporelle ou dégradation de la	- Abus sexuels ; - Viols sur mineur ;

Structures	Localité	Rôles	Type de plaintes
	Athiémé, Adjarra et Avrankou	santé liée aux accidents de travail et de circulation.	- Violence verbale ; - Violence physique ; - Harcèlement sexuel.
Guichet Unique de Protection Sociale ex de Centre promotion sociale	Grand-Popo, Ouidah, Athiémé, Adjarra et Avrankou	<ul style="list-style-type: none"> - Donner des appuis conseils aux individus, familles, associations, groupements, élus communaux et locaux en cas de nécessité ; - Contribuer à la promotion de la famille, de la femme, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes vivant avec un handicap, des personnes du troisième âge et de tout autre groupe social vulnérable ; - Assurer la prise en charge psychosociale des victimes vulnérables ; - Appuyer les familles en détresse morale ; - Apporter assistance aux personnes victimes de violences de tout genre. 	- Abus sexuels ; - Viols sur mineur ; - Violence verbale ; - Violence physique ; - Harcèlement sexuel
Comité communal de protection de l'enfant (CCPE)	Grand-Popo, Ouidah, Athiémé, Adjarra et Avrankou	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner l'action des structures intervenant dans la protection des enfants. 	- Abus sexuels ; - Viols sur mineur ; - Violence verbale ; - Violence physique ; - Harcèlement sexuel
Tribunal	Ouidah, Comé, Lokossa et Porto-Novo	Charger de rendre justice en dernier recours en cas d'atteinte aux droits humains.	- Abus sexuels ; - Viols sur mineur ; - Harcèlement sexuel

Source : données de terrain, octobre 2025

9.8. Recours à la justice

Tout plaignant n'ayant pas eu satisfaction au niveau des organes du MGP peut faire un recours judiciaire.

9.9. Budget de fonctionnement du MGP

Le budget de fonctionnement du MGP est inclus dans le fonctionnement de l'UIGP.

10. COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

10.1. Information aux collectivités locales et aux parties touchées

Les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet seront communiqués aux populations concernées et aux parties prenantes dès la sélection des sous-projets. Cette communication se poursuivra tout au long de la mise en œuvre, dans un lieu accessible et adapté à tous.

10.2. Stratégie proposée pour la diffusion des informations

10.2.1. Types d'informations à diffuser

Les types d'informations à diffuser sont entre autres :

- les objectifs du projet et les zones d'intervention ;
- le calendrier de mise en œuvre des activités du projet ;
- les bénéfices du projet ;
- les mesures d'accompagnement aux personnes pouvant subir des restrictions d'accès dues aux travaux du projet ;
- les impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- le mécanisme de gestion des plaintes, y compris la résolution des plaintes EAS/HS.

10.2.2. Moyens et outils de communication

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet WACA+, les outils et moyens de communication suivants seront favorisés :

✓ Consultation avec les communautés

Les séances de consultation du public formelles, dirigées par les autorités locales et sanctionnées par un procès-verbal, permettent de partager des informations générales sur les activités et de rassurer les communautés affectées par les restrictions sur le soutien que le projet a reçu des autorités. Bien qu'elles limitent l'expression des opinions des moins influents, elles sont utiles pour transmettre des informations à un large public et renforcer la transparence et l'implication. Ces réunions complètent les petites réunions en confirmant que les échanges informels sont alignés avec la communication officielle.

✓ Focus group

Il s'agit d'une méthode très utile pour obtenir les opinions des groupes de discussion, composés de personnes partageant des intérêts communs ou classées par âge, sexe ou activité, de taille variant de six à douze participants, sur des questions spécifiques. Ils permettent d'exprimer des points de vue divergents, de formuler des propositions concrètes adaptées au projet, et de planifier les étapes à suivre.

✓ Entretiens individuels

Cette approche vise à impliquer les autorités locales, leaders d'opinion et personnes vulnérables, en recueillant leurs avis sans discrimination pour les intégrer dans la mise

en œuvre du projet. Il est essentiel de clarifier dès le départ que toutes les suggestions seront prises en compte, mais ne pourront pas toutes être intégrées, tout en garantissant transparence et suivi des décisions. Ce message, réitéré à chaque réunion, valorise la contribution de chacun et renforce l'engagement des parties prenantes.

Les séances de consultation des parties prenantes doivent être poursuivies sur l'ensemble de la mise en œuvre du projet et un plan de communication détaillé sera élaboré avant le début des activités.

✓ **Médias**

Les médias de masse, en collaboration avec la cellule de communication du projet, permettront de diffuser largement des informations adaptées sur le projet à travers divers formats tels que communiqués, reportages et campagnes tant en français que dans les langues locales parlées par les parties prenantes.

✓ **Site web**

Ce canal sera utilisé pour la publication du PMPP sur les sites web de l'UIGP, dans les journaux de grande lecture et de la Banque mondiale.

✓ **Ateliers et séminaires**

Les ateliers et séminaires impliquant diverses parties prenantes vont servir à partager des informations, établir un consensus et renforcer les capacités en matière de sauvegardes environnementales et sociales à différents niveaux.

✓ **Brochure**

Une brochure simplifiée de présentation du projet, présentant les informations suivantes:

- objectifs du projet et caractéristiques clés, y compris l'emplacement exact et les principales composantes;
- les parties prenantes du projet
- principaux impacts environnementaux et sociaux du projet;
- mécanisme de consultation du projet;
- mécanisme de règlement des plaintes du projet, y compris les plaintes EAS/HS;
- disponibilité de la documentation (quoi, où);
- informations de contact du projet, les numéros d'appel pour les plaintes et renseignement,
- des comités de gestions des plaintes, des agences d'exécution, etc.

Cette brochure peut être éditée pour une large diffusion et sera actualisée de manière périodique durant la mise en œuvre du projet en intégrant les réalisations clés du projet, les activités à réaliser, les événements importants et les indicateurs d'emploi. La brochure peut être traduite en langues locales parlées par les parties prenantes. Ces informations seront désagrégées par sexe et par âge.

10.3. Gestion des feedbacks et partage d'information avec les parties prenantes

Le feedback, essentiel pour instaurer un climat de confiance et améliorer les pratiques d'un projet, est recueilli à travers des consultations, des envois anonymes ou non (par email, téléphone, réseaux sociaux, ou en personne), et par le mécanisme de gestion des plaintes du projet. Ces retours sont analysés et partagés avec le management pour des actions rapides, dans un délai maximum de deux semaines, tout en respectant la confidentialité. Des réunions trimestrielles et des ateliers annuels impliquant les parties prenantes, notamment les administrations locales et ONG, permettent de communiquer sur l'état d'avancement du projet, les mesures environnementales et sociales, et la gestion des plaintes, avec une diffusion large à travers des rapports synthétiques.

Des réunions régulières seront organisées au profit des parties prenantes pour rendre compte de l'effectivité de la prise en compte des mesures d'accompagnement prévues.

10.4. Stratégie proposée pour la prise en compte des points de vue des groupes vulnérables

Dans la zone d'intervention du projet, les guichets uniques de protection sociale, ONG, mairies, société civile et associations, actifs dans la défense des groupes vulnérables, contribueront à identifier ces derniers et à organiser des séances d'information et de sensibilisation. Les préoccupations relatives aux restrictions d'accès recueillies seront analysées et des solutions leur seront communiquées par les mêmes canaux. Pour garantir leur participation, des stratégies incluront des rencontres adaptées (par genre, âge, handicap), des services de traduction, des lieux accessibles, des transports pour les zones isolées, et des réunions ciblées et à petite échelle. L'UIGP collaborera avec les mairies pour mieux comprendre et intégrer les besoins spécifiques de ces groupes dans les activités du projet.

10.5. Assistance aux personnes vulnérables

L'assistance aux personnes vulnérables qui subissent les restrictions d'accès doit être adaptée pour leur garantir un accès équitable aux bénéfices du projet. Cela inclut des activités de sensibilisation inclusives respectant leurs droits, la réduction des distances à parcourir pour les consultations, le recours à des outils comme le mécanisme de gestion des plaintes, et des activités spécifiques telles que les EIES. Le renforcement des capacités, l'appui matériel ou financier (AGR pour les femmes, jeunes et personnes en situation de handicap) sont envisagés selon les besoins. Des études spécifiques détermineront ces besoins, et un suivi assurera l'amélioration durable de leurs conditions de vie grâce aux impacts positifs du projet.

11. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CADRE FONCTIONNEL

Le Projet WACA+ va capitaliser l'expérience de WACA ResIP mis en œuvre par l'UIGP et l'administration du CENAGREF, des mairies en matière de suivi participatif. Le suivi global est assuré par le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UIGP appuyé par les bureaux des ACCB, à travers des visites périodiques sur le terrain. Un plan de suivi détaillé est élaboré et mis à la disposition des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre et qui sont responsabilisés, chacun en ce qui le concerne, dans le suivi. Le suivi rapproché et permanent de l'exécution des mesures du cadre fonctionnel est assuré au niveau de chaque ACCB et un rapport mensuel est rédigé et transmis à la coordination nationale du projet qui se chargera de l'analyse et de la synthèse. Ce suivi comprend d'une part, le suivi physique et le suivi financier de la mise en œuvre des diverses actions en le comparant aux prévisions établies dans les phases d'établissement du CF.

Le suivi de la réalisation des plans de réallocation des parcelles dans les séries est également assuré au niveau de chaque ACCB et un rapport trimestriel est élaboré et transmis à la coordination nationale du projet qui va se charger de l'analyse et de la synthèse. Ce suivi comprend d'une part, le suivi physique et le suivi financier de la mise en œuvre des diverses actions en le comparant aux prévisions établies dans les phases d'établissement des plans de relocalisation.

Le responsable Suivi-évaluation et le spécialiste en sauvegarde sociale du Projet établissent les valeurs de référence des indicateurs avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela va permettre à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la relocalisation.

11.1. Indicateurs d'impacts socio-économiques

Le suivi-évaluation des impacts sociaux de la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel (CF) est assuré par le spécialiste en sauvegarde sociale du Projet. Il va travailler étroitement avec les responsables locaux et les autorités administratives et traditionnelles, ainsi que les populations locales. Le processus de collecte des données pour le calcul des indicateurs d'impacts socio-économiques est assuré par l'UIGP qui dispose en son sein un spécialiste en suivi-évaluation. Quelques indicateurs d'impacts définis suivant des objectifs sociaux présentés dans le tableau 17 peuvent aider à assurer le suivi-évaluation du cadre fonctionnel.

Tableau 17 : indicateurs d'impacts socio-économiques

Objectif	Activité	Indicateurs
Pêcheurs		
Renforcer les capacités des pêcheurs sur les techniques de pêcherie durable	- Formation des pêcheurs à la pisciculture en milieu naturel ; - sensibilisation des pêcheurs sur les techniques de pêcherie durable.	-Nombre de des pêcheurs formés sur la pisciculture en milieu naturel ; - nombre de pêcheurs sensibilisés sur les

Objectif	Activité	Indicateurs
		techniques de pêcherie durable.
Appuyer les pêcheurs en intrants de production	- Mise à disposition des pêcheurs des alevins ; - Appui à l'installation de cages flottantes dans les étangs	- Nombre de cages flottantes installées ; - Nombre de tonnages d'alevins mis à disposition des pêcheurs.
Salicultrices		
Renforcer les capacités des groupements de femmes producteurs du sel en techniques de production respectueuses de l'environnement	Formation des groupements de femmes producteurs du sel en techniques de production respectueuses de l'environnement ;	Nombre de groupements de femmes producteurs du sel en équipements modernes formés
Appuyer les groupements de femmes producteurs du sel en équipements modernes	- appui aux groupements de femmes producteurs du sel en équipements modernes	- nombre de groupements de femmes producteurs du sel en équipements modernes
Exploitants du raphia et autres produits forestiers non ligneux		
Recycler les groupements d'exploitation de raphia à l'utilisation d'autres matières premières	Appui aux groupements d'exploitation de raphia à l'utilisation d'autres matières premières	Nombre de groupements d'exploitation de raphia à l'utilisation d'autres matières premières recyclés
Guides de tourisme		
Promouvoir le développement de l'écotourisme de la zone d'intervention de WACA+	- Formation des membres des associations de guidage de tourisme des communes bénéficiaires des actions du projet WACA+ ; - conception des outils de promotion de l'écotourisme dans les ACCB et AMP ; - accompagnement des membres formés avec les outils de promotion de l'écotourisme, - aménagements des berges pour permettre à la faune prisée par les touristes pour manger.	- nombre d'associations de guides de tourisme formées ; - nombre d'outils de promotion de l'écotourisme dans les ACCB et AMP conçus ; - nombre d'associations de guides de tourisme accompagnées ; - nombre de sites aménagés sur les berges
Communautés riveraines		
Développer les activités alternatives génératrices de revenus au profit des communautés riveraines des ACCB et AMP	Formation des groupements de femmes, personnes vulnérables aux techniques de saponification	- Nombre de groupements féminins formés aux techniques de saponification ; - nombre de personnes vulnérables formées aux techniques de saponification
	Mise à disposition des équipements et intrants pour la saponification	-Nombre de groupements féminins équipés ; - nombre de personnes vulnérables équipées

Objectif	Activité	Indicateurs
	Formation des communautés intéressées aux meilleures pratiques de fabrication du miel de mangrove	-Nombre de séances organisées au profit des communautés intéressées aux meilleures pratiques de fabrication du miel de mangrove.
	Installation de ruchers et développement de l'activité pour la production du miel de mangrove	Nombre de ruchers installés pour la production du miel de mangrove
Protéger et conserver la mangrove	Création de marchés de bois-énergie dans les communes bénéficiaires des actions du projet	Nombre de marchés de bois-énergie dans les communes bénéficiaires des actions du projet
Mesures transversales à toutes les parties prenantes		
Promouvoir la plantation privée pour la fourniture de bois-énergie aux populations	Promotion de plantation privée comme source d'énergie	Nombre de plantations privées appuyées
Aider les personnes et communautés affectées à maintenir / améliorer leurs conditions de vie	Identification des personnes et communautés affectées	- Nombre de cas de déplacements involontaires - Proportion de déplacés compensés - Nombre de mesures d'assistance mise en œuvre
Assister les personnes vulnérables affectées	Identification des personnes vulnérables	- Nombre de personnes vulnérables assistées - type et nature de l'assistance

Source : données de terrain, octobre 2025

11.2. Indicateurs d'impacts institutionnels

Une meilleure capacité des diverses institutions impliquées dans la mise en œuvre du cadre fonctionnel est nécessaire pour la bonne réalisation de WACA+. Elles doivent s'inscrire dans une démarche continue de renforcement du nombre et des capacités des agents. Cela devra aller de pair avec la mise en place de procédures intégrant plusieurs garanties des droits des personnes affectées par le projet.

Développés et adoptés de manière consensuelle avec toutes les parties prenantes dont les Organisations de la Société Civile (OSC) qui pourront exécuter un suivi indépendant, ces indicateurs d'impact peuvent être les suivants présentés dans le tableau 18.

Tableau 18 : indicateurs d'impacts institutionnels

Indicateurs	Institutions
Renforcement des capacités opérationnelles des ACCB	CENAGREF
Nombre de Comités de Gestion des ACCB et AMP appuyés	CENAGREF/UIGP
Nombre d'ONG locales recrutées et appuyées	UIGP
Nombre d'aires protégées dont les limites matérialisées	UIGP/CENAGREF

Source : données de terrain, octobre 2025

11.3. Suivi des indicateurs de performance

Le cadre fonctionnel vise à terme, à assurer l'implication des populations dans le mécanisme de mise en œuvre des options de WACA et à leur apporter l'appui nécessaire pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'atteinte des résultats est mise en évidence par des indicateurs ci-après :

- ❖ nombre de réunions villageoises organisées ;
- ❖ nombre et qualité des participants aux réunions ;
- ❖ nombre d'ateliers de renforcement de capacités organisés ;
- ❖ nombre et qualité des personnes désignées dans les comités de gestion des ACCB ;
- ❖ nombre de sessions de formation organisées sur les politiques de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque Mondiale ;
- ❖ taux de sous projets identifiés et sélectionnés avec la participation des personnes affectées ;
- ❖ taux de participation des personnes affectées aux activités de planification et de mise en œuvre des activités du projet ;
- ❖ nombre d'emplois créés ;
- ❖ pourcentage de femmes, jeunes et personnes en situation de handicap recrutés ;
- ❖ nombre de plaintes liées à la restriction d'accès enregistrées et traitées ;
- ❖ nombre de plaintes sensibles enregistrées et traitées ;
- ❖ nombre de conflits résolus ;
- ❖ nombre d'activités de suivi effectuées.

Pour l'implication effective des personnes affectées :

- Pourcentage de personnes affectées satisfaites des mesures d'accompagnement proposées (évaluation régulière par enquêtes simples) ;
- nombre ou proportion des doléances communautaires issues des séances d'information/sensibilisation effectivement intégrées dans les ajustements concrets du projet.

Pour la prise en compte effective des populations vulnérables :

- Pourcentage de femmes et jeunes participant régulièrement et activement aux activités proposées ;
- Proportion de personnes vulnérables satisfaites des mesures spécifiques d'assistance reçues

Pour assurer une bonne intégration des mesures dans le milieu local :

- Pourcentage de bénéficiaires adoptant effectivement les pratiques ou mesures d'atténuation proposées par le projet (vérification régulière, ex : tous les 6 mois).
- Nombre de bénéficiaires utilisant effectivement les moyens ou techniques fournis par le projet.

Concernant la communication et la sensibilisation :

- Pourcentage de bénéficiaires déclarant explicitement avoir bien compris leurs droits et les mesures proposées par le projet (enquête simple après séances d'information).

Concernant le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) :

- pourcentage de plaignants indiquant explicitement être satisfaits des réponses fournies à leurs plaintes ;
- durée moyenne de traitement des plaintes reçues (objectif maximal recommandé : 30 jours).

12. BUDGET ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE FONCTIONNEL

12.1. Budget de mise en œuvre du Cadre Fonctionnel

Le financement de la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel couvre les activités ci-après :

- information et sensibilisation pour la mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel dans les vingt une communes ;
- renforcement des capacités des parties prenantes;
- mesures d'accompagnement relatives aux restrictions d'accès;
- élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion de l'ACCB Rivière noire ;
- suivi de la mise en œuvre et évaluation du cadre fonctionnel.

Le tableau 19 fait la synthèse des éléments de coûts et des montants des activités de mise en œuvre du Cadre fonctionnel.

Tableau 19: budget de mise en œuvre du Cadre fonctionnel

N°	Activités	Coût unitaire (FCFA)	Nombre	Coût (FCFA)	Coût (dollars US)
1.	Information et Sensibilisation pour la mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel	Forfait	21	21.000.000	37059,3
2.	Renforcement des capacités des parties prenantes	Forfait	42	42.000 000	74118,5
3.	Formation des acteurs de la société civile	Forfait	2	5.000.000	8823,6
4.	Élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion de l'ACCB Rivière noire			20.000.000	35294,5
5.	Mesures d'accompagnement relatives aux restrictions d'accès	PM			
6.	Appui aux microprojets communautaires et activités alternatives génératrices de revenus	PM			
7.	Suivi de la mise en œuvre et évaluation du Cadre fonctionnel	Fonctionnement de l'UIGP			
	TOTAL			88.000.000	155.295,9

Source : données de terrain, octobre 2025

NB : le cours d'un dollar US est de 566,66 FCFA le 14 octobre 2025

Le budget pour la mise en œuvre les mesures du Cadre fonctionnel est évalué à un montant de **quatre-vingt-huit millions (88.000.000) FCFA** soit **cent-cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingtquinze virgule neuf (155.295,9) Dollars US**. Ce budget sera revu et détaillé lors de la mise en œuvre du projet.

12.2. Calendrier de mise en œuvre du Cadre fonctionnel

Le calendrier de mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel est établi en lien avec les activités d'aménagement des forêts classées ciblées. Le tableau 20 présente le calendrier.

Tableau 20: calendrier de mise en œuvre du cadre fonctionnel

Mesures	Actions proposées	Période de réalisation				
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Information et Sensibilisation pour la mise en œuvre des mesures du cadre fonctionnel	Sensibilisation et mobilisation des personnes affectées et du personnel administratif					
Mesures d'accompagnement/ assistance technique aux personnes affectées	Formation sur les techniques de pépinières et de reboisement					
Formation	Formation des parties prenantes : l'Unité Intégré de Gestion du Projet, du conseil villageois, des structures de cogestion, des cellules techniques d'aménagement forestier, des mairies, des préfectures, du CENAGREF et du personnel des tribunaux en sauvegarde environnementale et sociale (identification, évaluation, mise en œuvre et suivi des mesures de sauvegarde sociale)					
Mesures de suivi	Mesures de suivi					
	Evaluation du Cadre Fonctionnel à mi-parcours					
	Evaluation finale du Cadre Fonctionnel					

Source : données de terrain, octobre 2025

La mise en œuvre du CF va s'étaler sur la durée du projet avec des mesures et actions proposées.

CONCLUSION

Le Cadre Fonctionnel du projet WACA+ s'inscrit dans l'application de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 Acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale et des lois et règlementations nationales. Il adresse les restrictions d'accès aux ACCB qui entraînent des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes affectées. Il propose en commun accord avec les parties prenantes affectées les mesures de compensation et d'atténuation des effets des restrictions.

Le présent Cadre fonctionnel (CF) a mis en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées ont participé à la conception des composantes du projet qui peuvent les affecter, à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique des ACCB, ainsi qu'à l'exécution et au suivi évaluation des activités proposées.

Le budget pour la mise en œuvre les mesures du Cadre fonctionnel est évalué à un montant de **quatre-vingt-huit millions (88.000.000) FCFA** soit **cent-cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze virgule neuf (155.295,9) Dollars US**. Ce budget sera revu et détaillé lors de la mise en œuvre du projet. Ce budget n'est qu'une prévision qui peut être ajustée lors de la mise en œuvre des actions du cadre fonctionnel.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque Mondiale, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI note d'orientation à l'intention des emprunteurs : NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, 32 pages.
- Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable, Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse, Projet Forêts Classées Benin, cadre de procédure pour la réduction des impacts sociaux négatifs potentiels de la restriction de l'accès aux forêts classées, mars 2019, 118 pages.
- Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable, UIGP, Cadre fonctionnel pour la réduction des impacts sociaux potentiels dus à la restriction d'accès aux ressources naturelles dans les forêts classées sélectionnées, février 2025, 188 pages.
- Projet FED/2018/399-416 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) : Actualisation du plan de gestion de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité de la Bouche du Roy, ou réserve de biosphère du Mono – site de la Bouche du Roy, juin 2023, 119 pages.
- UIGP, mai 2023 : plan de gestion de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité du Chenal Gbaga (2023-2027), 122 pages
- UIGP, mai 2023, plan de gestion de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité (ACCB) de Tannou (2023 - 2027), 119 pages
- BENKADI, PASCiB, Wood en Daad, novembre 2023, Actualisation de plan d'Aménagement et de Gestion de la Réserve de Biosphère de la Basse Vallée de l'Ouémé, Rapport Définitif, 215 pages.
- PASCiB, Wood en Daad, Plan d'Aménagement et de Gestion actualisé de la Réserve de Biosphère du Mono-Benin (RB Mono) 2024-2033, Rapport Définitif, 268 pages
- MCVT, CENAGREF, juin 2023, Actualisation du plan de gestion de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité (ACCB) des zones humides (ZH) du Lac Toho, rapport final, 134 pages
- MCVDD, WACA ReSIP, avril 2021, Plan d'aménagement et de gestion simplifié de la forêt de mangrove de l'aire communautaire de conservation de la biodiversité (ACCB) Togbin-Adounko (2021-2025), 104 pages